

Les violences conjugales : Analyse du système juridique suisse et de la protection au niveau des cantons de Vaud et de Zurich

MEMOIRE DE MASTER

présenté

par

Pauline Freudiger

sous la direction de

Prof. Camille Perrier Depeursinge

Lausanne, le 3 septembre 2021

Table des matières

BIBLIOGRAPHIE	II
TABLE DES ARRETS	VIII
TABLE DES ABREVIATIONS.....	IX
I. INTRODUCTION	1
A. GÉNÉRALITÉS	1
B. DÉFINITIONS.....	2
C. INFRACTIONS RÉPRIMANT LES VIOLENCES CONJUGALES DANS LE CODE PÉNAL SUISSE ET STATISTIQUES.....	4
1. Infractions	4
2. Chiffres de la violence.....	6
a) Statistiques fédérales et cantonales.....	6
b) Sondages de victimisation	8
II. SYSTÈME JURIDIQUE EN SUISSE	9
A. INTERVENTION ET PROCÉDURE PÉNALE	9
1. <i>Déclenchement et déroulement de la procédure pénale face à des violences conjugales</i>	9
2. <i>Suspension de la procédure pénale selon l'art. 55a CP</i>	10
3. <i>Suite de la procédure pénale</i>	15
4. <i>Autres mesures pénales :</i>	16
B. MESURES CIVILES	17
1. <i>Mesures de l'art. 28b CC</i>	17
2. <i>Nouvelle mesure au 1^{er} janvier 2022 : la surveillance électronique selon l'art. 28c CC</i>	20
C. PROTECTION AU NIVEAU CANTONAL	20
1. <i>Canton de Vaud</i>	20
a) Droit cantonal	20
b) Procédure à la suite d'une intervention de la police	21
c) Prise en charge des auteurs de violence conjugale dans le canton de Vaud.....	23
2. <i>Canton de Zurich</i>	26
a) <i>Gewaltschutzgesetz</i>	26
b) Procédure à la suite d'une intervention de la police	26
c) Programme à destination des auteurs.....	27
D. ANALYSE CRITIQUE DU SYSTÈME ACTUEL	29
III. CONCLUSION	36

Bibliographie

Ouvrages

BAUMGARTNER – WÜTRICH Barbara, *Die Einstellung des Verfahrens bei häuslicher Gewalt – Erfahrungen mit Art. 55a StGB im Kanton Bern*, Lucerne 2007 (cité : BAUMGARTNER – WÜTRICH)

BIBERSTEIN Lorenz/KILLIAS Martin, *Häusliche Gewalt in der Schweiz, Analysen im Rahmen der schweizerischen Sicherheitsbefragung 2015*, Lenzburg 2016 (cité : KILLIAS 2015)

CHOPIN Julien/VOLET Pauline/AEBI Marcelo, *Le suivi des affaires de violences conjugales à travers la chaîne pénale vaudoise : Etude longitudinale des affaires traitées en 2012*, Ecole des sciences criminelles, Université de Lausanne, Lausanne 2016 (cité : CHOPIN/VOLET/AEBI)

DUC MARWOOD Alessandra/LUY Héloïse/MOSIG Mercedes/REGAMEY Véronique, *Violences, violence, ...* in *Violences et traumatismes intrafamiliaux*, Toulouse, Editions Erès, 2020, disponible sur [cairn.info/violences-et-traumatismes-intrafamiliaux--9782749267432-page-25.htm](https:// Cairn.info/violences-et-traumatismes-intrafamiliaux--9782749267432-page-25.htm) (consulté pour la dernière fois le 1^{er} septembre 2021) (cité : DUC MARWOOD/LUY/MOSIG/REGAMEY)

EGGER Theres/SCHÄR MOSER Marianne, *La violence dans les relations de couples – ses causes et les mesures prises en Suisse*, Berne 2008 (cité : EGGER/SCHÄR)

FERREIRA BROQUET Ludivine, *Bracelet électronique et violences domestiques : une fausse bonne idée ?* Jusletter 12 décembre 2016, disponible sous : https://jusletter.weblaw.ch/fr/juslissues/2016/873/bracelet-electroniqu_16bf6c4bfd.html__ONCE&login=false (consulté pour la dernière fois le 1^{er} septembre 2021) (cité : FERREIRA BROQUET)

GUILLAIN Magali, *Violence dans le couple et approche intégrée – Étude d'un modèle de prise en charge au sein de la Fondation MalleyPrairie*, Lausanne 2020 (cité : GUILLAIN)

IST INTERVENTIONSSTELLE GEGEN HÄUSLICHE GEWALT (Kanton Zürich) *Häusliche Gewalt – Manual für Fachleute*, Zurich, 2014 (cité : IST Häusliche Gewalt – Manual für Fachleute)

IST INTERVENTIONSSTELLE GEGEN HÄUSLICHE GEWALT (Kanton Zürich), *Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen*, Zurich, 2011 (cité : IST Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen)

JANNERET Yvan/KUHN Alain/PERRIER DEPEURSINGE Camille (édits), *Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} édition, Bâle 2019 (cité : CR CPP-AUTEUR, art. [...] N [...])

JAQUIER Véronique, en collaboration avec BALTAR Nathalie, *La prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud – Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires : illustration avec la période de 2004 à 2005*, École des sciences

criminelles, Institut de criminologie et droit pénal, Université de Lausanne, Lausanne 2008 (cité : JAQUIER)

JAQUIER Véronique/GUAY Stéphane, *Les violences conjugales*, in *Traité des violences criminelles – les questions posées par la violence, les réponses de la science*, Editions Hurtubise, Montréal 2013, p. 259ss (cité : JAQUIER/GUAY)

JAQUIER Véronique/GIBOUDEAU Clémentine, *Mesures d'expulsion immédiate de la personne auteur en cas de violences domestiques – Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de Vaud*, Institut de criminologie et de droit pénal, École de sciences criminelles, Université de Lausanne, Lausanne 2010 (cité : JAQUIER/GIBOUDEAU)

JOHNSON Michael P., *Les types de violence familiale*, Université de l'Etat de Pennsylvanie (Etats-Unis), Pennsylvanie 2014 (cité : JOHNSON)

KILLIAS Martin/STAUBLI Silvia/BIBERSTEIN Lorenz/BÄNZIGER Matthias, *Häusliche Gewalt in der Schweiz, Analysen im Rahmen der schweizerischen Sicherheitsbefragung 2011*, Zurich 2012 (cité : KILLIAS/STAUBLI/BIBERSTEIN/BÄNZIGER)

LIEBER Marylène/GRESE Cécile/PEREZ-RODRIGO Stéphanie, *Le traitement pénal des violences sexuelles à Genève. Une étude exploratoire*, Université de Genève, Genève 2019 (cité : LIEBER/GRESE/PEREZ-RODRIGO)

MARKWALDER Nora/KILLIAS Martin, *Homicides in Switzerland*, in M.C.A. LIEM/ W.A. PRIDEMORE (édits.), *Handbook of European Homicide Research: Patterns, Explanations, and Country Studies*, New York 2012, p. 343ss (cité : MARKWALDER/KILLIAS)

MBANZOULOU Paul/TERQ Nicole, *La médiation familiale pénale*, Editions L'Harmattan, Paris 2004 (cité : MBANZOULOU/TERQ)

MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELOZ Nicolas/DONGOIS Nathalie (édits), *Commentaire romand du Code pénal I*, Bâle 2021 (cité : CR- CP I - AUTEUR, art. [...] N [...])

MOREILLON Laurent/MACALUSO Alain/QUELOZ Nicolas (édits), *Commentaire romand du Code pénal II*, Bâle 2017 (cité : CR-CP II- AUTEUR, art. [...] N [...])

NIGGLI Marcel Alexander/WIPRÄCHTIGER Hans (édits), *Basler Kommentar : Strafrecht (StGB/JStGB)*, Bâle 2018 (cité : BSK StGB – AUTEUR, art. [...] N [...])

MANNEBÜRO ZÜRI, *Jahresbericht 2020*, Zurich 2020, disponible sur : <https://mannebuero.ch/de/166/jahresbericht.html> (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2019 (cité : MANNEBÜRO ZÜRI, *Jahresberich*))

PICHONNAZ Pascal/FOËX Bénédicte (édits), *Commentaire romand du Code civil I*, 1^{ère} édition, Bâle 2010 (cité : CR CC I -AUTEUR, art. [...] N [...])

RAUSCHENBACH Mina, *Les attentes émotionnelles des victimes et leur expérience du système pénal*, Faculté de droit, Université de Genève, Genève 2010 (cité : RAUSCHENBACH)

RUFI Mélanie, *La justice restaurative et les violences conjugales*, Université de Genève, Genève 2021 (cité : RUFI)

WYSS Eva, *Gegen häusliche Gewalt – Interventionsprojekte in den Kantonen St. Gallen und Appenzell Ausserrhoden : Erste Erfahrungen mit der Umsetzung der polizeilichen Wegweisung – Evaluation*, Berne 2005 (cité : WYSS)

Textes de loi

Droit international

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), RS 0.311.35

Droit fédéral

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP), RS 311.0

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), RS 210

Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP), RS 312.0

Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC), RS 272

Ancien Code pénal suisse, version du 21 décembre 1937, RO 54 781

Droit cantonal

Vaud

Loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD), RSV 211.12

Règlement d'application de la loi du 26 septembre 2017 d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (RLOVD), RSV 211.12.1

Zurich

Gewaltschutzgesetz (GSG), OS 61, s. 445, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007

Statistiques officielles

Office fédéral de la statistique (OFS) : Code pénal (CP), Infractions de violence domestique et lésés, période d'observation 2009-2020, 22 mars 2021, disponible sur : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html> (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2021) (cité : OFS CP lésés 2020)

Textes officiels

Message concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence du 11 octobre 2017, FF 2017 6913 ss, 17.062

Modification du Code pénal suisse du 21 juin 1991, RO 1992 1670 (cité : Modification du Code pénal du 21 juin 1991)

Modification du Code de procédure pénale, 19.048

Motion HEIM Bea, *Endiguer la violence domestique*, 09.3059, déposée le 5 mars 2009 au Conseil National (cité motion HEIM, 09.3059)

Motion KELLER - SUTTER Karin, *Mieux protéger les victimes de violences domestiques*, 12.4025, déposée le 29 novembre 2012 au Conseil des Etats (cité : motion KELLER - SUTTER 12.4025)

Motion PERRIN Yvan, *Protection des femmes battues*, 09.4017, déposée le 25 novembre 2009 au Conseil National (cité : Motion PERRIN 09.4017)

Postulat ARSLAN Sibel, *Mieux protéger les victimes dans les cas à haut risque de violence domestique. Examiner des mesures plus efficaces*, n°19.4369, déposé au Conseil national le 27 septembre 2019 (cité : Postulat ARSLAN, 19.4369)

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire : Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence commis sur des femmes – Révision de l'art 123 CP (96.464), du 28 octobre 2002, FF 2003 1750

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national sur l'initiative parlementaire : Classification parmi les infractions poursuivies d'office des actes de violence à caractère sexuel commis sur un conjoint. Modification des art. 189 et 190 CP (96.465), du 28 octobre 2002, FF 2003 1750

Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005 sur l'initiative parlementaire : Protection contre la violence familiale et dans le couple, FF 2005 6437

Session de printemps 2021 du Conseil national, vote concernant l'adoption de l'art. 316a P-CPP, BO CN 2021, 631

Publications officielles

BUREAU FEDERAL DE L'EGALITE (BFEG), *Violence domestique : définition, formes et conséquences*, Département fédéral de l'intérieur, Berne, Juin 2020 (cité : BFEG Violence domestique définition)

BUREAU DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DU CANTON DE VAUD (BEFH), *Les chiffres de la violence domestique – années 2015 à 2020, 2021* (cité : Chiffres de la violence Vaud)

Communiqué du DFJP, *Unir les forces pour lutter contre la violence domestique*, 30 avril 2021 (cité : communiqué « Unir les forces pour lutter contre la violence domestique »)

Feuille de route établie lors du dialogue stratégique entre le Département fédéral de justice et police (DFJP), en collaboration avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) et les représentants de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), ainsi que le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), du DFI et des représentants d'organisations de la société civile, à Berne le 30 avril 2021, disponible sur <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/meldungen/2021/2021-04-30.html> (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2021) (cité : Feuille de route)

IST INTERVENTIONSSTELLE GEGEN HÄUSLICHE GEWALT (Kanton Zürich) *Häusliche Gewalt – Manual für Fachleute*, Zurich 2014 (cité : Häusliche Gewalt – Manual für Fachleute)

IST INTERVENTIONSSTELLE GEGEN HÄUSLICHE GEWALT (Kanton Zürich), *Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen*, Zurich 2011 (cité : Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen)

Sites internet

Office fédéral de la statistique (OFS), Violence domestique : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence-domestique.html> (consulté pour la dernière fois le 25 août 2021) (cité : OFS Violence domestique)

mannebüro züri, Über uns, das mannebüro züri
<https://mannebuero.ch/de/122/das-mannebuero-zueri.html> (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2021) (cité : mannebüro züri, Über uns)

mannebüro züri, Beratungen gemäss GSG
<https://mannebuero.ch/de/125/beratungen-gemaess-gsg.html> (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2021) (cité : mannebüro züri, Beratungen gemäss GSG)

Autres sources

Direktion der Justiz und des Innern der Kanton Zürich, Justizvollzug und Wiedereingliederung, Lernprogramm *PoG : Partnerschaft ohne Gewalt*, (Flyer explicatif) disponible sur : <https://www.zh.ch/de/sicherheit-justiz/straf-und-massnahmenvollzug/angebote-im-und-nach-dem-strafvollzug/bewaehrungshilfe.html#-1007937706> (consulté pour la dernière fois le 1^{er} septembre 2021) (cité : Flyer PoG)

Direktion der Justiz und des Innern der Kanton Zürich, Justizvollzug und Wiedereingliederung, Präsentation *Wege aus der Häuslichen Gewalt – Weniger Rückfälle durch Lernprogramme*, disponible sur : <https://www.zh.ch/de/news-uebersicht/medienmitteilungen/2021/06/wege-aus-der-haeuslichen-gewalt-weniger-rueckfaelle-durch-lernprogramme.html#-629498350> (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2021) (cité : Présentation JuWe)

Direktion der Justiz und des Innern der Kanton Zürich, Justizvollzug und Wiedereingliederung, Jahresmedienkonferenz Justizvollzug und Wiedereingliederung (JuWe), du 29 juin 2021 disponible sur : https://www.youtube.com/watch?v=prh6duYiykk&ab_channel=KantonZuerich (consulté pour la dernière fois le 2 septembre 2021) (cité : Medienkonferenz JuWe)

Émission de la RTS « *Vacarme* » du 6 février 2017 : *Violences conjugales*, épisode 1/5 « *Comme à la guerre* », un reportage de Véronique Marti, réalisation Jérôme Nussbaum, Production : Marc Giouse (disponible sur le site de la rts : <https://www.rts.ch/play/radio/vacarme/audio/violence-conjugale-comme-a-la-guerre?id=8330038&expandDescription=true>) (cité : RTS *Vacarme*, *Violence conjugales : Comme à la guerre*)

Table des arrêts

Tribunal fédéral

ATF 139 IV 189

ATF 122 IV 1

TF, arrêt 6B_486/2009 du 26 octobre 2009

TF, arrêt 6B_835/2009 du 21 décembre 2009

Chambre des recours pénale du canton de Vaud

Décision n° 316 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal VD du 6 mai 2020, 2020/332

Cour d'appel pénale du canton de Vaud

Décision n° 363 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal VD du 1^{er} octobre 2020, 2020/383

Table des abréviations

aCP	Ancien Code pénal suisse ;
al.	Alinéa ;
art.	Article ;
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BSK	Basler Kommentar ;
c.	Considérant(s)
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210) ;
CDPJ	Code de procédure judiciaire vaudois ;
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) ;
CPAle	Centre Prévention de l'Ale ;
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272) ;
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, (RS 312.0) ;
CR	Commentaire romand ;
édit./édits	Éditeur/éditeurs ;
FF	Feuille fédérale
GSG	Gewaltschutzgesetz (Zurich) ;
LOVD	Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (Vaud) ;
MPVD	Ministère public vaudois ;
N	Numéro ;
N°	Numéro ;
nCC	Nouveau Code civil ;
P.	Page
P-CPP	Projet du Code de procédure pénale ;
RLOVD	Règlement d'application de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (Vaud) ;
RO	Recueil officiel suisse ;
RS	Recueil systématique suisse ;
ss.	et suivant(e)s ;
StGB	Strafgesetzbuch ;
StR	Strafrecht ;
TF	Tribunal fédéral
VD	Canton de Vaud ;
ZH	Canton de Zurich.

I. Introduction

A. Généralités

« Au départ, cela se passait très bien, et puis ça a commencé gentiment par une claqué par ci par là, pour me remettre les idées en place, et puis après ça a monté crescendo, jusqu'à un mois en arrière où ça été la goutte d'eau, parce que j'ai failli passer sous les roues de la voiture. »¹

Longtemps considéré comme un phénomène purement privé, relevant de la sphère familiale et pour lequel l'état ne devait pas intervenir, la question des violences conjugales a pris de l'ampleur vers la fin des années 70, poussée par les mouvements féministes qui demandaient une meilleure prise en charge des femmes victimes de violences.

Elles sont désormais au cœur du débat politique, dont l'actualité est rythmée par les affaires dramatiques qui font la une des journaux et témoignent de l'urgence à mieux protéger les victimes de violence conjugale.

En Suisse, en 2020, chaque mois, une personne est tuée par son/sa partenaire ou ex-partenaire². Presque un quart des homicides commis en Suisse ont eu lieu dans des relations de couples³. La situation où une femme est le plus à risque d'être tuée est une relation de couple⁴. Depuis 2015, la police cantonale vaudoise doit intervenir en moyenne quatre fois par jour pour des situations de violence conjugale. Face à ce triste constat, il est important de comprendre quelle réponse amène le système juridique suisse aux victimes, au niveau civil et pénal. Quelle protection ? Pour quel type d'infraction ? Et comment ? Dans la première partie de ce travail, il sera étudié le système répressif suisse face aux violences conjugales, avec notamment la question de la poursuite d'office mais également la suspension de la procédure selon l'art. 55a CP, récemment modifiée en juillet 2020.

Il sera ensuite abordé des mesures civiles pour lutter contre celles-ci, notamment avec l'entrée en vigueur prochaine de la surveillance électronique. D'autre part la configuration fédérale de notre pays, amène des réponses différentes d'un canton à l'autre. Il sera étudié la protection au niveau du canton de Vaud, ainsi que celle au niveau du canton de Zürich, avec notamment l'étude de la prise en charge des auteurs dans chaque canton ainsi que la législation en vigueur afin de lutter contre les violences conjugales. Enfin, une analyse critique du système actuel sera effectuée, afin de mettre en lumière différents points qui tendraient à être améliorés.

¹ RTS Vacarme *Violences conjugales : Comme à la guerre*.

² OFS CP lésés 2020.

³ OFS Violence domestique.

⁴ MARKWALDER/KILIAS, p. 351.

B. Définitions

La Convention d'Istanbul, ou Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée par la Suisse le 11 septembre 2013 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 2018, définit la violence domestique en son article 3 lettre b par « *tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.* »⁵.

Cette notion est également définie par le Bureau Fédéral de l'Egalité comme : « *toutes les formes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique et peut toucher des personnes des deux sexes et de tout âge. Elle survient généralement au sein de la famille et du ménage, mais peut aussi toucher des personnes dans une relation présente ou passée et qui ne vivent pas dans le même ménage.* »⁶.

Il est important de faire une première remarque au stade de ces deux définitions : elles établissent une notion de violence très large. Il s'agit en effet des violences au sein du couple, mais également des violences intrafamiliales, soit les violences entre parents et enfants ou au sein d'une même fratrie. C'est uniquement cette première forme de violence, soit la violence au sein du couple, qui sera étudiée lors du présent travail. Afin d'éviter toute confusion, il sera utilisé le terme de violence conjugale pour définir la violence au sein du couple, actuel ou séparé, et non le terme de violence domestique qui amènerait une assimilation à tout type de violence intrafamiliale, ce qui n'est pas l'objet du présent travail.

Une définition plus précise des violences conjugales définit cela comme « *une forme spécifique de violence interpersonnelle (...) se caractéris(ant) avant tout par l'existence d'un lien d'intimité entre auteurs et victimes, qu'il s'agisse de couples mariés ou non, hétérosexuels ou homosexuels, partageant un domicile commun ou non, en phase de séparation ou après la séparation* »⁷. Le lien entre la victime et l'auteur est en effet le point central de la spécificité des violences conjugales ; la violence étant exercée par un proche, ce qui diffère de la violence perpétuée par des inconnus. La relation intime, de couple ou ex-couple, à forte composante émotionnelle, entre l'auteur⁸ et la victime⁹, diffère également des autres formes de violences intrafamiliale, quant à ses formes mais également quant aux possibilités pour la victime de sortir de cette violence.

C'est une forme particulière de violence, comme précité, il existe un lien émotionnel très fort, qui peut parfois persister même si la victime quitte son auteur. Une autre composante

⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), RS 0.311.35.

⁶ BFEG Violence domestique définition, p. 1.

⁷ JAQUIER/GUAY, p. 259.

⁸ Le terme « auteur » est utilisé dans le présent travail au masculin dans son sens général, mais désigne aussi bien un homme, qu'une femme.

⁹ Le terme « victime » est utilisé dans le présent travail dans son sens général, désignant aussi bien le lésé que la victime, au sens des art. 115 et 116 CPP. En outre, ce terme est utilisé pour désigner aussi bien un homme qu'une femme.

particulière des violences conjugales est qu'elles se déroulent pour leur grande partie au sein du foyer commun, soit un lieu privé où les tiers peuvent moins intervenir, la victime se trouve isolée dans un lieu représentant en général une protection¹⁰. De plus, la violence est perpétuée par une personne très proche de la victime, ce qui a un impact encore plus délétère sur sa confiance en les autres. La violence conjugale se distingue également par sa perpétuation dans le temps, sur une longue durée. Pour certaine situation, elle s'intensifie avec le temps¹¹. Elle est également basée sur une domination et un rapport de force asymétrique entre l'auteur et la victime. Une des grandes difficultés des violences conjugales est qu'elles ne peuvent se définir aisément de manière générale. Outre des éléments généraux précités – qui eux même peuvent ne pas être observés dans toutes les situations – il est difficile de tirer une forme généralisée de violence conjugale. Leur manifestation est en effet très hétérogène et dépend fortement de facteurs particuliers et propres à la relation entre l'auteur et la victime – comme leur type de relation, la présence d'enfants, le sexe des personnes impliquées, leur âge, leur intégration sociale.

L'hétérogénéité des violences conjugales amène la nécessité de distinguer celles-ci par des définitions plus précises de leurs formes :

Les violences physiques englobent tous types de violences avec usage de la force, de tout type d'intensité et de conséquences, pouvant aller jusqu'à la mort de la victime. Elles comprennent notamment les gifles, les coups, l'usage d'une arme, le fait de séquestrer la victime, de l'étrangler, de menacer de la blesser¹².

Les violences psychologiques sont plus complexes à définir. Elles comprennent évidemment les actes « classiques » de violence psychologique, telle que les insultes, les menaces – par exemple menaces de suicide de la part de l'auteur – la contrainte et le harcèlement. Elle peut aussi prendre la forme de destruction d'objets¹³, notamment le téléphone de la victime ou des objets ayant une valeur sentimentale pour elle. Ils convient également d'ajouter les formes de contrôles constitués d'actes, qui pris de manière isolée, ne sont pas perçues comme des formes de violences, et dont le caractère répété constitue une violence, comme des intimidations ou des humiliations répétées¹⁴.

Ces violences peuvent également prendre la forme du contrôle coercitif, un modèle de violence développé par STARK. Il est parti du postulat qu'une trop grande attention était donnée aux incidents de violences physiques, et que ceux-ci n'étaient en général pas « suffisamment » graves pour donner lieu à une condamnation¹⁵. Il a développé un modèle alternatif en le contrôle coercitif ; il est constitué d'une part d'une forme de coercition, qui est caractérisée par des violences et des intimidations, afin d'affaiblir la résistance de la victime et de maintenir ladite violence secrète, et également de harcèlement et d'humiliations, allant de l'interdiction de se couper les cheveux à des règles infantilisantes ou encore des pratiques sexuelles humiliantes¹⁶. D'autre part, le contrôle permet à l'auteur de maintenir l'obéissance de la victime, en la coupant

¹⁰ FF 2017 6913, p. 6920.

¹¹ FF 2017 6913, p. 6920.

¹² JAQUIER/GUAY, p. 259 ; BFEG Violence domestique définition, p. 7.

¹³ CR - CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 12.

¹⁴ JAQUIER/GUAY, p. 260.

¹⁵ STARK, p. 37 et 38.

¹⁶ *Idem*, p. 41 à 44.

de ses ressources, par l'isolement social, mais également de ses ressources personnelles, en s'appuyant sur sa capacité à s'autodéterminer. L'auteur va en effet imposer des règles sur la manière de faire le ménage, les courses, etc¹⁷. Plus le contrôle s'intensifie, plus les règles sont insidieuses, avec parfois des revirements.

Les violences sexuelles comprennent tous les actes d'ordre sexuel ainsi que leurs tentatives, allant des attouchements au viol¹⁸.

Les violences économiques visent à réduire l'autonomie financière de la victime et peuvent prendre la forme d'interdiction du travail, la restriction de l'accès aux ressources financières, qui compliquent les possibilités d'autonomie des victimes. Certains auteurs considèrent qu'elles se recoupent dans une forme de violence psychologique¹⁹. A notre sens, il est important de noter que celle-ci peuvent déjà intervenir à cause d'une configuration traditionnelle de la répartition des rôles au sein du couple et de ce fait, elles peuvent déjà exister, sans forcément intervenir dans un rapport de force. Il se justifie donc de les distinguer.

C. Infractions réprimant les violences conjugales dans le code pénal suisse et statistiques

1. Infractions

Lors de l'adoption du code pénal suisse en 1937, aucune disposition ne réprimait spécifiquement les violences conjugales. De surcroît, le viol (art. 187 aCP), n'était réprimé que si commis « *hors mariage* », de même que les infractions « *d'atteinte à la pudeur pour une personne inconsciente ou incapable de résistance* » (art. 188 aCP) et « *d'atteinte à la pudeur pour une personne faible d'esprit* » (art. 189 aCP), qui n'étaient également réprimées que hors mariage. Concernant l'infraction de « *séduction* » (art. 193 aCP), correspondant aux actes d'ordre sexuel sur des enfants, le mariage constituait ici un motif d'exemption de peine, puisque « *si la victime était mariée avec son séducteur, celui-ci n'encourait aucune peine.* »²⁰. Il faudra attendre 1991, avec l'introduction des nouveaux articles 189 et 190 CP, pour voir la contrainte sexuelle et le viol commis au sein du mariage punis par la loi. Ces articles comportaient toutefois quelques exceptions, puisque les infractions n'étaient poursuivies que sur plainte de la victime si l'auteur était marié ou faisait ménage commun avec celle-ci. En outre, ce droit se prescrivait par six mois²¹. Il a fallu attendre le 1^{er} avril 2004, pour que cette exception au régime de la poursuite d'office de la contrainte sexuelle et du viol soit abrogée.

Il résulte qu'à ce jour, le système pénal suisse ne connaît pas une seule infraction distincte de violence conjugale, mais plusieurs infractions déjà connues du code pénal. Sont ainsi réprimées les infractions contre la vie (notamment le meurtre, art. 111 CP, et l'assassinat, art. 112 CP), contre l'intégrité physique (notamment les voies de faits, art. 126 CP, les lésions corporelles simples, art. 123 CP et graves, art. 122 CP). A ce titre, il est important de préciser

¹⁷ *Idem*, p. 45 à 47.

¹⁸ BFEG Violence domestique définition, p. 7.

¹⁹ JAQUIER/GUAY, p. 260 considèrent qu'elle peut être prise indépendamment ou comprise ; GUILLAIN, p. 92 la mentionne indépendamment des violences psychologiques ; La LOVD fait la distinction en son art. 2, contrairement à la GSG qui ne fait pas distinction particulière en son paragraphe 2.

²⁰ Ancien Code pénal suisse, version du 21 décembre 1937.

²¹ Modification du Code pénal du 21 juin 1991, p. 1672.

que peuvent constituer des lésions corporelles graves des atteintes qui, prises individuellement, ne sauraient être constitutives de cette infraction mais qui, par leur quantité et leur répétition, constituent des lésions corporelles graves²². Le Tribunal fédéral a en effet reconnu que les violences subies par une victime ayant présenté quarante-cinq ecchymoses, vingt-huit dermabrasions, vingt-quatre cicatrices, ces violences ayant duré pendant plusieurs années, survenant parfois un jour sur deux, étaient constitutives de lésions corporelles graves²³. En outre, lorsque les lésions corporelles simples sont commises au sein du couple (marié, en partenariat enregistré ou concubins), pendant la vie commune ou l'année qui suit la séparation, celles-ci constituent une forme aggravée de l'infraction.

Sont également réprimées les infractions contre l'honneur (notamment les injures, art. 177 CP), contre la liberté (notamment les contraintes, art. 181 CP et menaces, art. 180 CP) ainsi que contre l'intégrité sexuelle (le viol, art. 190 CP, ainsi que la contrainte sexuelle, art. 189 CP).

Concernant les violences psychologiques, elles sont réprimées par l'infraction de lésions corporelles graves, par l'art. 122 al. 3 CP, sous leurs formes les plus graves, mais également par l'infraction de lésions corporelles simples, par l'art. 123 CP²⁴. Dans les deux cas, même dans le cas de lésions corporelles simples, celle-ci doivent revêtir une certaine intensité, qui diffère bien sûr que l'on se trouve dans le cas de simples ou graves. Néanmoins, même pour les lésions corporelles simples, celle-ci doit être d'une certaine importance²⁵. C'est une notion complexe puisqu'elle diffère par rapport à la subjectivité de chacun. Le Tribunal fédéral a donc tranché, en ce sens qu'il faut considérer « (...) *les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation*²⁶. *Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération ; (...) (notamment) l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc.* »²⁷.

Il est important de noter que celles-ci doivent donc revêtir une certaine intensité, ce qui semble d'emblée exclure des intimidations ou des humiliations répétées. Il n'existe donc en Suisse aucune infraction qui réprime ce type de violence. Ceci est regrettable, à notre sens, puisque cela omet une grande partie des violences commises. De surcroît, il arrive dans certaines situations que ce type de violence soit commis pendant de nombreuses années, avant qu'un acte de violence physique soit commis et que les violences soient portées à la connaissance des autorités pénales. À l'inverse, le système pénal anglais connaît lui une infraction de « *controlling or coercive behavior* »²⁸, notion plus large reprenant le modèle de « *contrôle coercitif* » de STARK et donc englobant des formes plus insidieuses de violences psychologiques.

²² CR CP II – RÉMY, art. 122 CP N 9.

²³ TF arrêt 6B_486/2009 du 26 octobre 2009, c. 4.3.

²⁴ CR CP II – RÉMY, art. 123 CP N 7.

²⁵ *Ibidem*.

²⁶ ATF 139 IV 189, c. 1.4.

²⁷ ATF 139 IV 189, c. 1.4.

²⁸ Section 76, Serious Crime Act 2015.

2. Chiffres de la violence

a) Statistiques fédérales et cantonales

Pour connaître la prévalence des infractions constitutives de violences conjugales, il est important de relever à titre liminaire quelques précisions concernant les chiffres : ceux-ci relèvent en effet des statistiques policières. Dites statistiques ont l'avantage de recenser clairement et distinctement l'ensemble des infractions commises mais ne font uniquement état des infractions qui ont été portées à la connaissance des autorités pénales. Dans le contexte spécifique des violences conjugales, cela constitue en quelque sorte la « partie émergée de l'iceberg ». En effet, une des principales problématiques de la violence conjugale est la réticence des victimes à porter les actes de violences à la connaissance de la police. Ces chiffres constituent donc uniquement la « part claire » et il existe une partie importante qui n'est jamais portée à la connaissance des autorités, appelée le « chiffre noir »²⁹.

Les statistiques policières de l'Office fédéral de la statistique recensent les affaires de violences conjugales, consommées ou tentées, dans les couples actuels et séparés, que l'auteur soit un homme ou une femme. Ces chiffres se rapportent au nombre de lésés, le nombre d'infraction par lésé étant en général plus important, puisque les violences conjugales constituent rarement une infraction isolée.

La majorité des affaires de violences conjugales reportées en 2020 à la police consistaient en des voies de fait (art. 126 CP), pour un total de 4'765 lésés (femmes : 73 % et hommes : 27 %), des menaces (art. 180 CP), par 3'313 lésés (femmes : 85 % et hommes : 15 %) et des injures (art. 177 CP), par 3'070 (femmes : 76 % et hommes : 24 %)³⁰. Concernant les autres infractions contre l'intégrité physique, ont été reportées les lésions corporelles simples (art. 123 CP), par 1'523 lésés (dont 78 % de femmes) et les lésions corporelles graves (art. 122 CP), par 82 lésés (dont 80 % de femmes)³¹.

Les infractions plus graves, parmi celles contre l'intégrité sexuelle, sont rapportées par 171 lésés pour les contraintes sexuelles (art. 189 CP) (dont la grande majorité des victimes sont des femmes, puisqu'elles constituent 96 % des lésées), ainsi que le viol (art. 190 CP), par 230 femmes, dont 98 étant séparées de leur conjoint³². Enfin, concernant les infractions contre la vie, 48 meurtres (art. 111 CP) ont été commis ou tentés dans une relation de couple, dont 40 femmes, ainsi que 2 assassinats (art. 112 CP), dont les deux lésées étaient également des femmes. En outre, 28 homicides ont été consommés mais étant répertoriés comme violence domestique, les statistiques ne permettent pas de déterminer la part qui a été commise dans une relation de couple³³.

On constate que la période de séparation est une phase critique pour la victime de violence conjugale. En effet, sur la totalité des infractions commises en 2020, 30 % étaient commises ou

²⁹ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 12.

³⁰ OFS CP lésés 2020.

³¹ OFS CP lésés 2020.

³² OFS CP lésés 2020.

³³ OFS CP lésés 2020.

tentées par l'ex-partenaire de la victime³⁴. Lorsque l'auteur se rend compte qu'il perd le contrôle qu'il avait établi sur la victime, une escalade de violence peut débiter.

Dans l'ensemble des infractions reportées, il ressort que sont en grande majorité victimes les femmes, dans des proportions qui varient entre 70 et 100 %. La plus grande proportion de victime se trouvant, outre le viol, dans les infractions de contraintes sexuelles. Néanmoins, il ne faut pas négliger la proportion d'hommes étant victimes de violences conjugales, ce qui tend souvent à être le cas dans l'imaginaire collectif.

Une critique peut être néanmoins apportée, en ce sens qu'il n'existe pas d'informations sur le type de violence qui est exercée ; est-on dans un cas de défense face à une violence de l'auteur, est-on dans un cadre de violence symétrique ? Il a en effet été théorisé qu'il existe différentes manifestations de la violence³⁵ :

- On peut se trouver dans le cadre de « *terrorisme intime* » : le partenaire exerce un contrôle total sur sa victime. Il exerce un degré intense de violence, en général sous toutes ses formes, dans le but de maintenir un contrôle sur la victime et la priver de ses ressources³⁶. Ce type de violence est majoritairement perpétué par des auteurs hommes³⁷.
- On peut également se trouver dans le cadre de « *résistance violente* » : lorsque la victime subit du terrorisme intime, elle peut chercher à se défendre physiquement. Dans les cas les plus dramatiques, ce type de riposte peut conduire à tuer le conjoint violent³⁸. Ce type de violence est beaucoup plus observé chez les femmes³⁹. A ce titre, le Tribunal fédéral avait dû se prononcer sur la culpabilité d'une femme subissant des violences graves depuis plusieurs années de la part de son époux, celui-ci ayant notamment acheté un revolver, « *expliquant l'avoir acheté pour elle, (et) précisé que si les enfants n'avaient pas crié auparavant, (...), il l'aurait déjà tuée.* ». Cette dernière avait fini par faire usage dudit revolver pour le tuer⁴⁰.
- Enfin, la violence peut consister en de la « *violence situationnelle* » : la violence est exercée par les deux partenaires, causée par la situation, des tensions, d'émotions mal gérées qui dégèrent en violence. Mais il n'existe aucune asymétrie de la violence entre les partenaires⁴¹. Ce type de violence est observé dans une part quasi égale entre les hommes et les femmes⁴².

Les statistiques nous donnent des chiffres mais pas forcément le type de violence qui est exercé. Il faut donc savoir rester critique face aux conclusions que l'on peut en tirer.

³⁴ OFS CP lésés 2020.

³⁵ JOHNSON, p. 18.

³⁶ JOHNSON, p. 18.

³⁷ JOHNSON, p. 23.

³⁸ JOHNSON, p. 19.

³⁹ JOHNSON, p. 23.

⁴⁰ ATF 122 IV 1, c. 4 et 5.

⁴¹ JOHNSON, p. 21.

⁴² JOHNSON, p. 23.

Les statistiques cantonales, quant à elles, sont moins adéquates pour connaître la prévalence des infractions commises dans le cadre de violences conjugales ; en effet, celles-ci font état du nombre d'infractions de violence domestique, cette notion impliquant également les cas de violence entre parents et enfants, ainsi qu'au sein d'une fratrie.

Néanmoins, elles permettent d'avoir une idée du nombre de personnes lésées recensées par la police pour des infractions de violence conjugale. En 2020, ont été lésées entre partenaires actuels, 1063 victimes et entre ex-partenaires, 453 victimes⁴³. Entre 2016 et 2020, 10 homicides ont été commis dans le cadre d'une relation, actuelle ou passée (sur les 14 homicides commis dans le cadre de la sphère privée). Sur ces 10 cas, 9 victimes étaient des femmes⁴⁴. Les statistiques cantonales confirment également ce qui a été étudié par l'Office fédéral des statistiques, soit le fait que l'importante majorité des lésés sont des femmes, puisqu'en 2019, 70% des victimes de violence au sein d'une relation de couple étaient des femmes⁴⁵. Simultanément, le Ministère public vaudois a eu à traiter, en 2020, de 931 affaires de violences conjugales⁴⁶. On constate donc une certaine efficacité entre le nombre de lésés et les affaires traitées par le Ministère public, soit une proportion de 87 % des lésés pour qui une action a été ouverte par le Ministère public, ce suite à un rapport de de police ou une plainte⁴⁷. Cependant, il faut émettre une critique face à ces statistiques, la même que celle qui a été émise à l'encontre des statistiques fédérales, en ce sens qu'elles ne reflètent que les infractions qui ont été portées à la connaissance de la police et non l'ensemble des actes de violences conjugales.

b) Sondages de victimisation

Puisque ces chiffres ne représentent que le « chiffre noir » des violences conjugales, il est donc pertinent de comparer les statistiques aux sondages de victimisation, pour avoir une vision globale du phénomène. Malheureusement, en Suisse, il n'existe que très peu de sondages de victimisation, dont la méthodologie n'est, pour certains, pas idéale : certains n'interrogent en effet que des femmes et uniquement pour certains types de violences.

Cependant, deux études, menées par KILLIAS, en 2011 et 2015, amènent des résultats intéressants et permet de compléter par d'autres composantes les statistiques policières. L'étude porte sur la prévalence de victimisation d'hommes et de femmes, concernant des violences sexuelles et physiques, uniquement de types voies de fait et menaces. C'est donc une réserve que l'on peut émettre face à ces deux études, en ce sens qu'elles n'étudient que certaine forme de violence et ne peuvent donc pas donner un aperçu entier de la prévalence de violences conjugales.

L'étude de 2011 amène des précisions sur la relation entre l'auteur et sa victime. Concernant les infractions à caractère sexuel, celles-ci ont été le plus souvent reportées au sein de relations de « longue durée », soit de plus de deux ans⁴⁸. Concernant les voies de fait et les menaces, la longueur de la relation entre la victime et l'auteur diffère selon si la victime est une femme ou un homme : en effet, les femmes seront plus victimes de ce type de violence si elle est avec

⁴³ Chiffres de la violence Vaud, p. 20.

⁴⁴ Chiffres de la violence Vaud, p. 21.

⁴⁵ Chiffres de la violence Vaud, p. 21.

⁴⁶ Chiffres de la violence Vaud, p. 19.

⁴⁷ Chiffres de la violence Vaud, p. 19.

⁴⁸ KILLIAS (2011), p. 15.

l'auteur depuis plus de deux ans⁴⁹. *A contrario*, si la victime est un homme, ces violences apparaissent plus dans des relations durant jusqu'à deux ans. Cette étude s'intéresse également à savoir si l'auteur et la victime se sont séparés après l'infraction : dans le cadre des violences sexuelles, celles-ci sont, dans la majorité des cas, la raison de la rupture (9 cas de ruptures sur les 15 cas d'infraction à caractère sexuel reportés)⁵⁰. En revanche, dans le cas de voies de fait et de menaces, dans la majorité des situations, que la victime soit un homme ou une femme, celle-ci ne va pas quitter l'auteur⁵¹.

L'étude menée en 2015 démontre que sur les 98 victimes qui ont reporté une infraction à caractère sexuel, 10 ont été victime de leur partenaire ou ex-partenaire⁵². Concernant les voies de faits et les menaces, sur les 227 reportées, 41 étaient victimes de leur partenaire ou ex-partenaire⁵³. Un résultat intéressant de cette étude est la prévalence de victimes qui ont eu contact avec la police à la suite de l'infraction. Ils ne sont malheureusement répertoriés que pour les violences domestiques, donc un cercle de victimes plus large que les violences conjugales, mais donnent une idée du contact avec les autorités pénales : sur les infractions qu'on mentionné les victimes d'infractions à caractère sexuel dans le cadre de violences domestiques, seules 4 victimes ont eu contact avec la police, contre 12 qui n'ont pas eu de contact⁵⁴. Concernant les voies de faits et les menaces, 19 victimes sont allées en parler à la police, contre 41 qui se sont tues⁵⁵. C'est un chiffre conséquent, qui confirme l'importante « part immergée de l'iceberg », puisque près de la moitié des victimes, voire plus, se taisent.

II. Système juridique en Suisse

A. Intervention et procédure pénale

1. Déclenchement et déroulement de la procédure pénale face à des violences conjugales

Avant l'entrée en vigueur de la poursuite d'office pour les infractions commises entre conjoints en 2004, le régime général était la poursuite sur plainte. Outre les infractions relevant d'une certaine gravité et poursuivies d'office, les voies de faits réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces n'étaient jusqu'à cette date, soumises à aucun régime particulier lors de relations conjugales entre la victime et l'auteur, si bien que le déclenchement de l'action pénale dépendait de l'initiative de la victime.

Plus grave, une plainte était également nécessaire au déclenchement de la procédure pénale dans les cas de contraintes sexuelles et de viols, lorsque l'auteur était marié à la victime ou faisait ménage commun avec elle, ce droit se prescrivant par six mois⁵⁶. Ceci créait donc une exception à la poursuite d'office pour ce type d'infractions lors que la victime était en couple

⁴⁹ KILLIAS (2011), p. 15.

⁵⁰ KILLIAS (2011), p. 15.

⁵¹ KILLIAS (2011), p. 15.

⁵² KILLIAS (2015), p. 11.

⁵³ KILLIAS (2015), p. 12.

⁵⁴ KILLIAS (2015), p. 20.

⁵⁵ KILLIAS (2015), p. 21.

⁵⁶ FF 2003 1751, p. 1751 et 1752.

avec l'auteur. Au vu des nombreuses raisons qui pouvaient dissuader la victime de porter plainte, notamment la honte ou la peur de représailles de la part de l'auteur, une initiative parlementaire a proposé d'adopter une modification au code pénal, en instaurant la poursuite d'office pour les lésions corporelles simples, les voies de fait réitérées et la contrainte entre conjoints, ainsi que la répression d'office de la contrainte sexuelle et du viol, en supprimant l'exception à la poursuite d'office en cas d'infraction commises au sein du couple. Au 1^{er} avril 2004, cette modification est entrée en vigueur et il a été instauré la poursuite d'office des infractions commises au sein du couple, mariés ou concubins, pour les articles 123 CP (lésions corporelles simples), 126 CP (voies de fait si **réitérées**), 180 CP (menace), ce droit à la poursuite d'office étant maintenu jusqu'à un an après la séparation. Le régime d'exception des articles 189 al. 2 et 190 al. 2 CP a également été abrogé par cette modification.

Désormais, et de ce fait, à l'exception des injures (art. 177 CP), qui sont poursuivies sur plainte, les infractions constitutives de violences conjugales sont toutes poursuivies d'office par les autorités de poursuite pénale, lorsque l'auteur est le conjoint ou le partenaire enregistré de la victime, ou qu'il est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime et qu'il fait ménage commun avec celle-ci pour une durée indéterminée - étendant de ce fait la protection aux concubins. Cette poursuite d'office s'étend également à un an après le divorce ou la séparation des partenaires, cela étant justifié par la période à risque que constitue la séparation et le temps qui suit⁵⁷. L'autorité pénale doit néanmoins avoir connaissance de l'existence de ces infractions, ce sur dénonciation de la victime ou de tiers, par exemple, les voisins de la victime.

2. Suspension de la procédure pénale selon l'art. 55a CP

L'instauration d'un régime particulier par la poursuite d'office pour certaine infraction commise au sein du couple a soulevé quelques problématiques, celle-ci amenant une tension avec l'exigence de la légalité des poursuites. En effet, en vertu de ce principe, les autorités de poursuite pénale se doivent de déclencher une action pénale lorsqu'elles ont connaissance de la survenance d'une infraction.⁵⁸ Or, ce système pouvait aller à l'encontre des intérêts de la victime, notamment dans les cas où celle-ci ne souhaitait pas ou ne souhaitait plus voir son conjoint condamné, les moyens à sa disposition pour empêcher le déclenchement d'une procédure pénale ou l'arrêter étant très limités. Paradoxalement le risque était donc qu'elles renoncent à faire appel aux autorités pénales⁵⁹. Une cautèle fut d'instaurer une base légale permettant de suspendre la procédure pénale lorsque l'intérêt de la victime le commandait (art. 55a CP).

Initialement instauré par l'article 66^{ter} aCP, entré en vigueur le 1^{er} avril 2004, puis introduit en tant qu'art. 55a CP en 2007, celui-ci prévoit une possibilité pour l'autorité pénale de suspendre provisoirement la procédure, pour des infractions de lésions corporelles simples, voies de fait **réitérées**, menace ou contrainte. A son introduction, les conditions cumulatives à la suspension étaient, premièrement, que la victime soit le conjoint ou le partenaire hétérosexuel ou homosexuel ou l'ex-conjoint ou ex-partenaire, si le divorce ou la séparation dataient de moins d'une année ; et deuxièmement, que la victime ait demandé ou ait donné son accord à la proposition de suspension de la procédure. La notion de partenaire est très limitée, puisqu'un

⁵⁷ JACQUIER, p. 1.

⁵⁸ FF 2003 1751, p. 1761.

⁵⁹ *Ibidem*.

simple hébergement commun ne suffit pas. Il faut véritablement que les deux parties fassent ménage commun et réalisent une communauté de vie, pour une longue durée⁶⁰.

La formulation potestative de cet article indique que cette suspension n'est pas automatique, mais bien que le juge doit examiner si l'intérêt public à la poursuite ne l'emporte pas dans le cas précis face aux intérêts privés de la victime⁶¹. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le fait de continuer une procédure en outrepassant la volonté de la victime devait alors n'être admis uniquement dans les situations où la suspension ne ressort pas comme « *l'expression d'une décision autodéterminée* »⁶². Il incombe donc à l'autorité d'examiner si la victime a pris cette décision de manière autonome, qu'elle n'a subi aucune pression et qu'elle est dûment informée sur les alternatives. Elle ne peut maintenir la poursuite uniquement si elle parvient à la conclusion que la demande de suspension « *ne correspond pas à la libre volonté de la victime* »⁶³. Un changement radical de discours de la victime, lorsque celle-ci et l'auteur ont repris la vie commune, alors que celui-ci continue de ne montrer aucune prise de conscience, constitue, par exemple, une raison pour laquelle l'autorité de poursuite pénale peut refuser la suspension de la procédure⁶⁴. *A contrario*, elles ne peuvent être abandonnées par défaut de preuve d'un comportement fautif de la part de l'auteur ou parce qu'il existe une grande probabilité que l'auteur ne soit pas condamné⁶⁵. La procédure pouvait être reprise si la victime révoquait son accord et ce dans les six mois qui suivaient la suspension provisoire. En cas d'absence de révocation dudit accord, la procédure aboutissait sur une ordonnance de non-lieu définitive⁶⁶.

En 2015, le Conseil fédéral a été chargé, à la suite d'une motion⁶⁷, d'évaluer les résultats de cette suspension de procédure. Après examen de plusieurs études dans différents cantons suisses, il est ressorti que le taux de suspensions à la suite de lésions corporelles simples, menaces, voies de fait réitérées et contrainte au sein du couple était très élevé. La majorité des procédures ouvertes étaient suspendues ou classées, à un taux variant entre 53 et 92 % selon les études examinées par le Conseil fédéral⁶⁸.

À la suite de ce constat, des critiques ont été formulées à l'égard de l'efficacité de cet article. Il a été soulevé que la suspension, la reprise ou le classement dépendait grandement de la volonté de la victime. Il était donc nécessaire d'alléger la charge procédurale qui pesait sur elle, la conduite de la procédure dépendant essentiellement de ses actes, et d'élargir par la même occasion le pouvoir décisionnel des autorités pénales à la poursuite⁶⁹. Le constat était en effet que les réticences de la victime à porter plainte, qui avaient été résolues par l'introduction de la poursuite d'office pour certaines infractions, se reportaient en quelque sorte sur la suite de la procédure, qui dépendait de son implication. De surcroît, redonner plus de pouvoir décisionnel

⁶⁰ CR CP I- MOREILLON, art. 55a CP N 7.

⁶¹ FF 2017 6913, p. 6928.

⁶² TF arrêt 6S.454/2004 du 21 mars 2006, c. 3.

⁶³ TF arrêt 6B_835/2009 du 21 décembre 2009, c. 4.2 *in fine*.

⁶⁴ Décision n° 316 de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal VD du 6 mai 2020, 2020/332, c. 2.3.

⁶⁵ TF arrêt 6B_835/2009 du 21 décembre 2009, c. 4.2 *in fine*.

⁶⁶ FF 2003 1751, p. 1761.

⁶⁷ Motion HEIM, 09.3059.

⁶⁸ FF 2017 6913, p. 6941.

⁶⁹ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 4f.

aux autorités de poursuite pénale, en introduisant une pesée des intérêts par celle-ci, lui permettait de procéder à l'évaluation de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et d'évaluer si la suspension était apte à stabiliser ou améliorer la situation de la victime. En effet, jusqu'à cette introduction, la marge de manœuvre des autorités pénales pour reprendre la procédure était très réduite, celles-ci ne pouvant valablement décider de la reprendre que si elles arrivaient à la conclusion que la demande de la victime ne résultait pas de sa libre volonté⁷⁰.

Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020, le nouvel article 55a al. 1 CP conserve la possibilité pour le Ministère public ou le tribunal, pour les mêmes infractions, de suspendre la procédure aux conditions cumulatives : (a) si la victime est le conjoint, le partenaire enregistré, le partenaire ou l'ex-conjoint, l'ex-partenaire enregistré ou l'ex-partenaire, si l'atteinte a été commise dans l'année qui a suivi le divorce, la dissolution ou la séparation, (b) si la victime le requiert et, (c), suite à l'introduction de la modification de 2020, si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime. Il est donc nécessaire, selon cette dernière condition, que le Ministère public ou le tribunal évalue les circonstances du cas d'espèce. Ceci a pour but d'éviter que repose sur la victime seule la décision de la suite de la procédure, dite suspension devant également être examinée par les autorités de poursuite pénale comme une possibilité de stabilisation ou amélioration de la situation de la victime⁷¹. *A contrario*, la suspension ne sera pas possible si cette dernière condition n'est pas remplie⁷². En outre, tout comme sous l'ancien droit, l'autorité doit examiner que la décision de la victime est l'expression de sa libre volonté.

Selon le Message du Conseil fédéral, ces notions de stabilisation et amélioration permettent d'une part à l'autorité de poursuite pénale d'effectuer une pesée des intérêts, entre les intérêts publics à la poursuite et les intérêts privés de la victime, mais lui permettent également de signaler à la victime, en s'appuyant sur cette lettre, qu'une suspension serait souhaitable, la requête de celle-ci restant une condition indispensable à la suspension⁷³. La notion de stabilisation ou amélioration doit être comprise à la lumière de plusieurs éléments, qui impliquent une évaluation approfondie de la situation de la victime par l'autorité pénale⁷⁴. Le Message du Conseil fédéral, qui s'est inspiré d'une liste de points déjà utilisée par le juge d'instruction I du Jura bernois - Seeland, énonce quelques points :

- La raison pour laquelle la victime demande la suspension : si les motifs invoqués sont sérieux, notamment si la victime invoque une reprise de relation, en évaluant également les probabilités d'une récidive.
- Les remords et le repentir de l'auteur : si l'auteur fait preuve de repentir, s'il montre une certaine compréhension de ses actes.
- L'auteur a-t-il entrepris de sa propre initiative des démarches pour changer de comportement : des thérapies ou programmes de prévention de la violence, thérapies pour traiter une addiction. Il doit démontrer des démarches concrètes et un désir d'amélioration.
- Les démarches entreprises par la victime et l'auteur pour trouver une solution ensemble à la résolution du conflit : consulter un conseiller conjugal ou entamer une thérapie de couple.

⁷⁰ Cf. *supra*, p. 7.

⁷¹ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 10.

⁷² CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 4f.

⁷³ FF 2017 6913 p. 6975.

⁷⁴ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 13.

- Le risque d'une nouvelle agression : y'a-t-il déjà eu des cas de violence au sein du couple ou s'agit-il d'un cas isolé ? La situation s'est-elle modifiée de manière telle que les risques d'une nouvelle escalade de violence sont limités ? Les parties sont-elles dans une phase de séparation, qui comporte un risque élevé de violence ?
- Les enfants du couple : sont-ils également victimes de violence de la part de l'auteur ? Dans ce cas se justifie un intérêt public à la poursuite pénale. Il faut également prendre en compte dans les cas où il y a des enfants les impacts potentiellement délétères que la procédure pénale pourra avoir sur ceux-ci.
- La gravité de l'acte commis par l'auteur : en regardant également les conséquences que celui-ci a eu sur la victime et en tenant compte de la notion de l'art. 47 CP⁷⁵.

Au regard de ces différentes notions, il faudra que la suspension de la procédure apparaisse plus indiquée, au vu de la situation, à stabiliser ou améliorer la situation de la victime. En outre, la suspension doit respecter le principe de la proportionnalité, en étant un moyen adéquat pour stabiliser ou améliorer la situation de la victime⁷⁶.

Le nouvel al. 2 de l'art. 55a CP donne la possibilité au Ministère public ou au tribunal d'obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension de la procédure. C'est intéressant, puisque la majorité de ces programmes se faisaient avant sur base volontaire. Leur fréquentation était donc très limitée. A titre d'exemple, les auteurs de violence sont, dans le canton de Vaud, envoyés au Centre Prévention de l'Ale, à Lausanne. Ce centre leur propose trois types de programme, qui, selon les programmes, sont des séances individuelles ou des groupes de paroles, avec d'autres auteurs de violence, et ont pour but d'aider les auteurs à développer des relations non-violentes⁷⁷. Ceci est également un élément qui pourra être pris en compte dans l'appréciation de la stabilisation ou amélioration de la victime par l'autorité de poursuite pénale.

Cette possibilité doit néanmoins rester soumise à une évaluation de la proportionnalité d'une telle mesure, puisque l'auteur ne peut être obligé lors que l'acte constitue une infraction isolée, le Message mentionnant « *(qu'elle n'est pas indiquée) lorsque l'acte commis semble devoir rester l'exception* »⁷⁸. A notre sens, il ne faudrait pas abuser de cette exigence de proportionnalité. En effet, dans certaine situation, l'acte de violence peut intervenir après de nombreuses années de violence psychologique et d'humiliation, qui ne seront eux pas dénoncés à la police. L'acte paraîtra comme « l'exception » alors que pris dans son contexte, celui-ci constitue un enchaînement et un programme serait tout à fait désigné pour l'auteur. Il est donc important d'évaluer la situation dans sa globalité.

A teneur de l'al. 3, cette suspension ne peut être ordonnée, (a) si le prévenu a été condamné pour un crime ou un délit contre la vie, l'intégrité corporelle, la liberté ou l'intégrité sexuelle (b) si une peine ou une mesure a été ordonnée à son encontre, ce qui peut exclure les situations où le prévenu a été acquitté mais où une mesure a été prononcée à son encontre⁷⁹ et (c) si le prévenu a commis l'acte punissable contre une victime au sens de l'al. 1, let. a, puisque dans

⁷⁵ FF 2017 6913, p. 6976 ; BAUMGARTNER-WÜTHRICH, Annexe III.

⁷⁶ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 14.

⁷⁷ Chiffres de la violence Vaud, p. 26.

⁷⁸ FF 2017 6913, p. 6980.

⁷⁹ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 18.

ces situations, l'intérêt public à la poursuite pénale l'emporte. L'introduction de cet alinéa réduit donc les situations dans lesquelles une suspension pourra être ordonnée.

L'al. 4 prévoit que la suspension est limitée à six mois, rien n'étant prévu dans la loi pour prolonger cette durée. La procédure peut être reprise si la victime en fait la demande⁸⁰. Cette demande n'est soumise à aucune exigence de forme, celle-ci pouvant être faite par oral ou par écrit, tout comme la révocation sous l'ancien article 55a CP. Il n'y a pas non plus d'exigences relatives à son contenu, la demande devant seulement clairement indiquer la volonté de la victime de reprendre la procédure. Qui plus est, il ne peut être posé de critères formels trop élevés à ladite demande, par exemple, que la victime mentionne expressément qu'elle demande une reprise de la procédure⁸¹. *A fortiori*, l'exigence sera moindre si celle-ci n'est pas assistée⁸². En outre, l'autorité pénale a le devoir d'interpeller la victime si cette déclaration n'est pas claire⁸³.

Enfin, la nouvelle de 2020 a complété cet alinéa par la condition de stabilisation ou amélioration de la situation de la victime. Cela implique donc de la part des autorités pénales de procéder à nouveau à une évaluation approfondie de la situation de la victime avant la fin de la suspension, afin d'évaluer si celle-ci a permis de la stabiliser ou de l'améliorer. L'introduction de la condition de stabilisation ou amélioration en cet alinéa permet également à l'autorité pénale, sans la demande de la victime, de lever la suspension avant même l'échéance du délai de six mois et de reprendre d'office ladite procédure pénale⁸⁴. Le Message du Conseil fédéral cite à ce titre comme exemple le fait que l'auteur se soustrait à son obligation de suivre un programme de lutte contre la violence⁸⁵.

Enfin, le nouvel al. 5 traite du classement de la procédure. Avant l'échéance du délai des six mois, l'autorité pénale doit faire une évaluation de la situation. Si celle-ci s'est stabilisée ou améliorée, alors elle peut classer la procédure. Dans la situation contraire, elle poursuivra celle-ci⁸⁶. Si la victime a pris part à des programmes d'aide aux victimes ou si l'auteur a suivi un programme destiné aux auteurs de violence, ces organisations pourront apporter des informations sur l'évolution de la situation⁸⁷.

Tout comme pour l'al. 4, il est à relever que le délai de six mois est un délai relativement court⁸⁸ pour évaluer une modification de la situation de la victime – par exemple pour des situations de violence qui ont duré plusieurs années, il peut être difficile de voir une stabilisation ou une amélioration si vite.

⁸⁰ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 25.

⁸¹ BSK StGB, RIEDO/ALLEMANN, art. 55a CP N 176.

⁸² Décision n° 363 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal VD du 1^{er} octobre 2020, 2020/383, c. 3.2.1.

⁸³ BSK StGB, RIEDO/ALLEMANN, art. 55a CP N 176.

⁸⁴ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 25.

⁸⁵ FF 2017 6913, p. 6980.

⁸⁶ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 26.

⁸⁷ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 27.

⁸⁸ Échanges avec Mme Laurence BRENLLA, procureure référente pour les violences domestiques au sein du Ministère public du canton de Vaud pour l'arrondissement du Nord vaudois. L'auteure la remercie vivement pour sa disponibilité.

Contrairement à ce qui avait été demandé par la motion KELLER-SUTTER⁸⁹, il n'a pas été prévu d'audition de la victime avant le classement définitif⁹⁰. Néanmoins, sans informations de tiers, il est possible que l'autorité doit tout de même procéder à une audition de la victime afin de déterminer dans quelle mesure la situation de celle-ci a évolué. C'est une solution qui régulièrement utilisée par les procureurs, que ce soit une audition orale ou par écrit⁹¹. En outre, selon le principe du droit d'être entendu, la victime, et du même fait, l'auteur, pourra se prononcer avant le classement définitif de la procédure⁹². Enfin, le classement de la procédure aura effet définitif et exécutoire.⁹³

3. Suite de la procédure pénale

Si la procédure n'est pas initialement suspendue, si la suspension est levée, ou encore si la situation de la victime ne s'est pas améliorée ou stabilisée à la suite de la suspension, la procédure pénale va suivre son cours.

Comme toute procédure pénale ordinaire, celle-ci peut déboucher sur une ordonnance pénale (art. 352 CPP), si les conditions à celle-ci sont remplies, soit que (a) le Ministère public estime suffisante une amende, (b) une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, ou (d) une peine privative de liberté de six mois au plus, ce qui peut d'ores et déjà exclure certaines infractions graves. En outre, une ordonnance pénale peut être rendue si l'auteur admet les faits ou que ceux-ci sont établis (art. 352 al. 1 CPP). Enfin, le prévenu peut faire opposition à dite ordonnance pénale dans les 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Sans opposition valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 2 CPP). Outre les classements à la suite d'une suspension, les affaires de violences conjugales se terminent très souvent par une ordonnance pénale⁹⁴.

Une conciliation (art. 316 CPP) peut être tentée, même pour des infractions qui sont poursuivies d'office⁹⁵. L'accord de conciliation ne peut porter que sur des éléments étant à la libre disposition des parties. On peut donc imaginer un accord sur le retrait de la plainte ou des excuses. On peut aussi imaginer des solutions plus créatives⁹⁶ comme le fait que l'auteur s'engage à suivre un programme destiné aux auteurs de violence, ce qui permet de rendre cette participation contraignante. En effet, bien que le canton de Vaud connaisse une telle obligation, ce n'est pas le cas de tous les cantons suisses. De plus, même si le canton de Vaud connaît une obligation de suivre un premier rendez-vous au sein d'un organisme, ce n'est pas le cas pour les rendez-vous suivants, qui sont sur base volontaire. Un accord de conciliation pourrait également être utile dans notre canton pour obliger l'auteur à suivre un des programmes du Centre Prévention de l'Ale, par exemple.

⁸⁹ Motion KELLER – SUTTER, 12.4025.

⁹⁰ Motion KELLER – SUTTER, 12.4025.

⁹¹ Notamment les procureurs du canton de Fribourg (Directive n° 2.7 du Procureur général du 8 juillet 2020 relative aux violences domestiques) ainsi que le MPVD (échanges avec Mme Laurence BRENLLA, procureure).

⁹² CR CP I – MOREILLON, art. 55a CP N 28.

⁹³ CR CP I - MOREILLON, art. 55a CP N 30.

⁹⁴ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 29.

⁹⁵ CR CPP - PERRIER DEPEURSINGE, art. 316 CPP N 7.

⁹⁶ CR CPP - PERRIER DEPEURSINGE, art. 316 CPP N 4.

Cette procédure est souhaitable dans le cadre de conflit entre des proches, notamment lorsque la victime et l'auteur ont une relation intime, ce qui est le cas des violences conjugales. Néanmoins, il est important que la personne qui mène la conciliation soit particulièrement formée aux complexités de la situation et soit dotée de compétences spécifiques pour les traiter⁹⁷.

Dans les cas les plus graves, ou lorsqu'aucune ordonnance pénale n'a été prononcée par le Ministère public ou qu'aucune conciliation n'a abouti, le Ministère public va rendre un acte d'accusation (art. 324 CPP). L'affaire va donc se poursuivre au sein des Tribunaux, en premier lieu devant le Tribunal de 1^{ère} instance. Néanmoins, ceci constitue l'exception, 91 % des affaires de violences conjugales étant réglé devant le Ministère public vaudois en 2016, seuls 9% arrivent devant les tribunaux⁹⁸.

Lors de la procédure pénale, la victime a elle le droit à un statut particulier, puisqu'elle peut acquérir le statut de victime, au sens du CPP. Par victime au sens du CPP, il faut entendre un lésé qui, du fait de l'infraction, a subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 116 al. 1 CPP). C'est en général la majorité des cas de violences conjugales. Elle jouit de ce fait de droits particuliers, notamment le droit à des mesures de protection (art. 117 al. 1 let. c CPP), comme le fait de ne pas être confrontée à l'auteur et d'éviter de ce fait tout contact avec lui, ou le droit à une information (art. 117 al. 1 let. e CPP), et notamment l'information sur la détention, la libération ou l'évasion du prévenu (art. 214 al. 4 CPP)⁹⁹, qui peut être cruciale pour la victime dans le cadre de violences conjugales.

4. Autres mesures pénales :

Comme dans toute procédure pénale, l'auteur peut faire l'objet de mesures pénales, comme la détention provisoire, voir la détention pour des motifs de sûreté (art. 221 CPP), si les conditions de celles-ci sont remplies. Les conditions sont énumérées à l'art. 221 al. 1 CPP, soit que l'auteur soit fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit, et qu'il y a lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve, (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre ; selon l'alinéa 2, la détention peut également être ordonnée si l'auteur a menacé de commettre un crime grave et qu'il y a de sérieuses raisons de craindre qu'il passe à l'acte. Tout comme les autres procédures pénales, le tribunal compétent peut également ordonner des mesures de substitutions (art. 237 CPP), soit des mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Les mesures de substitutions énoncées à l'art. 237 al. 2 CPP ne sont pas exhaustives. Dans le cadre des violences conjugales, le tribunal compétent peut notamment interdire à l'auteur d'avoir des contacts avec la victime, pour ainsi éviter le risque de collusion ou de récidive¹⁰⁰. Une autre mesure de substitution également utilisée dans le cadre des violences conjugales est l'astreinte à suivre un programme de lutte contre la violence pour les auteurs, par exemple au Centre Prévention de l'Ale à Lausanne.

⁹⁷ CR CPP - PERRIER DEPEURSINGE, art. 316 CPP N 8.

⁹⁸ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 27.

⁹⁹ CR CPP - PERRIER DEPEURSINGE/BERSET HEMMER, art. 117 CPP N 4.

¹⁰⁰ CR CPP- COQUOZ, art. 237 CPP N 14.

B. Mesures civiles

1. Mesures de l'art. 28b CC

Avant l'entrée en vigueur de l'art. 28b CC comme mesure civile contre les violences conjugales au niveau fédéral, de nombreux cantons avaient déjà emboité le pas aux autorités fédérales. C'était notamment le cas des cantons d'Appenzell Rhodes Extérieur et de St-Gall, qui au 1^{er} janvier 2003¹⁰¹ ont été les premiers à introduire dans leurs législations cantonales une disposition prévoyant l'expulsion de l'auteur par la police, au travers du projet « *Gewalt.Los* » et du principe « *Wär schloht, dä goht!* », en français, « *Qui frappe, part !* »¹⁰². Ceci avait comme principe novateur de prévoir l'expulsion immédiate de l'auteur du logement commun, permettant ainsi à la victime de s'éviter de devoir le fuir et trouver un hébergement en urgence.

Au 1^{er} juillet 2007, l'art. 28b CC est entré en vigueur. L'al. 1 prévoit pour la victime de requérir du juge une série de mesures protectrices, lors de violence, menace ou harcèlement. Cet article a portée générale de protéger toutes les victimes de violences, que celles-ci entretiennent ou non une relation avec l'auteur, fassent ménage commun ou non avec l'auteur¹⁰³. Par violence, il faut entendre une atteinte à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale. Les menaces correspondent à des atteintes illicites potentielles, mais sérieuses, au point que la victime craigne légitimement pour son intégrité, ainsi que pour celle de ses proches¹⁰⁴. Le harcèlement, ou *stalking*, prend lui la forme d'espionnage, de recherches continuelles et de traque de la victime, en poursuivant celle-ci de manière obsessionnelle. Ce comportement doit être arrivé au moins deux fois et avoir suscité chez la victime une « *grande frayeur* ». Néanmoins, ce comportement peut aussi être constitué de petites atteintes isolées¹⁰⁵. Cette atteinte illicite doit présenter une certaine intensité, celle-ci doit en effet faire craindre à la victime une atteinte à sa personnalité¹⁰⁶.

Le juge peut notamment interdire à l'auteur d'approcher la victime, voir interdire d'accéder à une certaine distance de son logement¹⁰⁷ (ch.1), de fréquenter certain lieux (ch.2) ou encore de prendre contact avec la victime (ch.3), ce par message, téléphone, mais cette notion est large pour permettre d'interdire à l'auteur de causer à la victime tous types de dérangements¹⁰⁸. Cette liste n'étant pas exhaustive, on peut imaginer que d'autres mesures soient ordonnées par le juge, notamment l'interdiction d'utiliser des tiers pour atteindre la victime. Celles-ci sont prévues sans limite temporelle, c'est donc au juge de décider si celle-ci sera limitée dans le temps ou non, en fonction de son pouvoir discrétionnaire. Il doit prévoir la mesure la plus efficace mais également la plus proportionnelle au regard de la situation, notamment prendre en compte la présence d'enfants ou des intérêts propres à chaque cas¹⁰⁹. Cette interdiction est, en principe, assortie d'une interdiction avec la menace de l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité).

¹⁰¹ FF 2005 6437, p. 6444.

¹⁰² WYSS, p. 10.

¹⁰³ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 15.

¹⁰⁴ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 13.

¹⁰⁵ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 14.

¹⁰⁶ FF 2017 6913, p. 6925.

¹⁰⁷ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 16.

¹⁰⁸ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 16.

¹⁰⁹ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 17.

Les al. 2 et 3 concernent quant à eux les mesures lorsque l'auteur et la victime font ménage commun, par l'expulsion de l'auteur du logement. Comme exprimé précédemment, cette mesure avait pour but d'éviter aux victimes la décision stressante de fuir le logement commun et de devoir se reloger en urgence. Elle suppose la réalisation de deux conditions cumulatives, soit l'atteinte au sens de l'al. 1 et que la victime et l'auteur forment une communauté de logement, soit « *toute communauté ayant pour but de partager un logement commun* »¹¹⁰. Cela ne suppose donc aucun lien particulier entre l'auteur et la victime (comme le mariage par exemple)¹¹¹. Cette mesure peut être ordonnée seule ou en sus d'une mesure protectrice en vertu de l'al. 1.

En outre, le texte légal ne prévoit pas de limite temporelle à cette mesure, celle-ci étant laissé également au pouvoir discrétionnaire du juge¹¹². Elle doit être mesurée par l'ensemble des conditions, dont la gravité de l'atteinte, mais peuvent être également pris par exemple en compte la disponibilité de nouveaux logements sur le marché, pour laisser le temps à la victime ou l'auteur de se reloger¹¹³. Cette durée peut être prolongée une fois pour de justes motifs (al. 2 *in fine*), ce qui peut par exemple être la difficulté du marché à retrouver un nouveau logement¹¹⁴. Enfin, la tentative de reprise de la vie commune par l'auteur et la victime ne met pas fin à la mesure, celle-ci étant valable jusqu'à la fin de la durée fixée par le juge¹¹⁵.

L'al. 3 permet pour le juge, si les circonstances le commandent, par équité, de verser à l'auteur une indemnité appropriée pour l'utilisation du logement (1). Cette indemnité se justifie si l'auteur doit faire face à des frais importants dus au logement commun, et au regard des circonstances globales de l'atteinte, de la faute du défendeur, ainsi que de la situation financière de chaque partie¹¹⁶. En aucun cas cette indemnité ne doit dissuader la victime de requérir la mesure et son montant doit donc être fixé en conséquence¹¹⁷. Cette disposition permet également d'attribuer les droits et obligations résultant du contrat de bail à la victime (2), avec l'accord du bailleur¹¹⁸. Cela permet, entre autres, d'éviter que l'auteur ne résilie le bail sans l'accord de la victime, pendant la période où il est expulsé¹¹⁹.

L'al. 4 prévoit l'obligation pour les cantons de désigner un service compétent pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et d'en régler la procédure. Cela a été prévu pour palier l'urgence de certaines situations, quand il n'est notamment pas possible d'attendre une décision du juge au vu de la gravité de celle-ci¹²⁰. Il incombe de ce fait au droit cantonal de désigner le service qui pourra prononcer cette expulsion. Dit organisme doit pouvoir répondre rapidement à la demande et être disponible en dehors des horaires de bureau.

¹¹⁰ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 19.

¹¹¹ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 19.

¹¹² CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 21.

¹¹³ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 21.

¹¹⁴ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 21.

¹¹⁵ FF 2005 6437, p. 6452.

¹¹⁶ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 24.

¹¹⁷ *Ibidem*.

¹¹⁸ FF 2017 6913, p. 6926.

¹¹⁹ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 25.

¹²⁰ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 26.

Cette tâche incombe généralement à la police, qui répond particulièrement à ces exigences, mais les cantons sont libres de désigner un autre organisme¹²¹. Devant régler la procédure de ladite expulsion, les cantons ont à charge d'en fixer la durée, la confirmation de la mesure par une autorité judiciaire ou encore l'orientation de l'auteur et de la victime¹²². L'initiative parlementaire parlait également dans son message de donner la capacité à cet office de pouvoir confisquer les clés du logement, de sorte que l'auteur expulsé ne puisse pas y retourner ou faire un double de ces clés¹²³. Cela n'a finalement pas été prévu dans la disposition, mais cela a été mis en œuvre dans le canton de Vaud (art. 48 al. 4 CDPJ). À la suite de l'entrée en vigueur de l'art. 28b al. 4 CC, certains cantons ont adoptés des lois réprimant spécialement la violence conjugale, tel est le cas notamment des cantons de Vaud, Neuchâtel ou Zürich, et d'autres, introduit des dispositions particulières de mise en œuvre au sein de loi sur la police, comme notamment St-Gall ou Berne. Les durées d'expulsions prévues dans lesdites dispositions varient entre dix et vingt jours selon les cantons¹²⁴.

Du point de vue procédural, la mise en place d'une telle mesure suppose une volonté de la victime, qui doit les requérir, selon l'art. 28b al. 1 et 2CC, et doit en outre démontrer qu'elle est victime d'une atteinte, qui risque de lui causer un préjudice difficilement réparable¹²⁵. Les mesures de l'al. 1 peuvent être requises à titre provisionnel, a contrario des mesures de l'al. 2 qui constituent une décision définitive et ne peuvent donc être prononcées comme tel¹²⁶. Concernant l'expulsion du logement commun, celle-ci intervient à la suite d'une période de crise et doit donc être prononcé immédiatement, en vertu de l'art 28b al.4 CC, par la police, comme c'est le cas dans le canton de Vaud.

Si l'auteur et la victime sont mariés ces mesures peuvent être ordonnées dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, selon l'art. 172 al. 3 CC, ainsi que dans le cadre des mesures provisionnelles de la procédure de divorce, sans avoir besoin pour la victime d'ouvrir une action séparée¹²⁷. Concernant le logement conjugal, celui-ci sera attribué à la victime dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale en application de l'art. 176 al. 1 let. b CC, puisque que l'attribution est semblable dans les faits à une expulsion du logement commun¹²⁸, un des conjoints devant quitter celui-ci dans un certain délai. En outre, la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC) s'applique aux mesures protectrices de l'union conjugale, ainsi que la maxime inquisitoire (art. 272 CPC). Si l'auteur et la victime ne sont pas mariés, cette mesure sera conduite selon la procédure simplifiée (art. 243 al. 2 let. b CPC) et la maxime inquisitoire sociale (art. 247 al. 2 let. a CPC). Néanmoins, au vu de la longueur que la procédure peut prendre, il est possible, si la victime rend vraisemblable qu'elle risque d'être l'objet d'une atteinte ou est l'objet d'une atteinte, et peut dans ce cas les requérir dans le cadre des mesures provisionnelles (art. 261 CPC) et dans les cas où l'urgence est avérée, des mesures superprovisionnelles (art. 265 CPC), toutes deux régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC).

¹²¹ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 27.

¹²² JAQUIER/GIBOUDEAU, p. 13.

¹²³ FF 2005 6437, p. 6455.

¹²⁴ FF 2017 6913, p. 6931.

¹²⁵ CR CC I – JEANDIN/PEYROT, art. 28b CC N 33.

¹²⁶ *Ibidem*.

¹²⁷ CR CC I – JEANDIN / PEYROT, art. 28b CC N 8 et 9.

¹²⁸ CR CC I – JEANDIN / PEYROT, art. 28b CC N 8.

2. Nouvelle mesure au 1^{er} janvier 2022 : la surveillance électronique selon l'art. 28c CC

En réponse à la motion PERRIN du 25 novembre 2009 qui requérait une mise en place d'un système de surveillance électronique pour les auteurs de violences conjugales¹²⁹, il a été proposé l'introduction d'un article permettant une telle surveillance. Initialement, il était discuté d'une surveillance « *active et en temps réel* », soit un dispositif enregistrant en temps réel la position et les déplacements de l'auteur et permettant son analyse immédiate, de même qu'une réponse immédiate des autorités pénales s'il ne respectait pas l'interdiction¹³⁰. Mais l'introduction d'une telle surveillance fut très critiquée, du point de vue de la faisabilité d'une telle mesure mais également quant au coût de celle-ci¹³¹. Il a été finalement décidé d'une mesure moins intrusive, constituée d'une surveillance GPS, permettant de communiquer la position de la personne surveillée, et de transmettre ces données à l'autorité d'exécution de la mesure. Cela permet d'analyser *a posteriori* les déplacements de l'auteur, mais ne permet pas d'intervenir immédiatement et d'empêcher l'auteur de commettre la violation de la mesure ordonnée. Nonobstant, cette mesure permet tout de même de constituer un moyen de preuve lors de violations, en permettant d'attester que l'auteur s'est plusieurs fois trouvé dans un périmètre ou un lieu interdit par la mesure¹³². En outre, il a été rappelé dans le Message qu'une telle mesure étant introduite dans le code civil et non dans le code pénal, celle-ci n'ayant pas pour but de sanctionner l'auteur à la suite d'une violation mais d'assurer le respect de la mesure ordonnée¹³³. Son application doit être demandée par la victime, puisque l'art. 28c al. 1 nCC dispose que le juge ordonne une mesure « *si le demandeur le requiert* ». La mesure peut être ordonnée pour une durée de six mois au maximum, cette durée étant renouvelable plusieurs fois, chaque fois de six mois maximum, selon l'art. 28c al. 2 nCC. La surveillance ne peut être ordonnée qu'en respectant le principe de proportionnalité. Cela signifie en pratique que d'autres mesures moins incisives auront dû être tentées et échouées, avant d'ordonner une surveillance électronique selon l'art. 28c nCC. Ceci comprend donc également une évaluation du risque de récidive de l'auteur, la surveillance électronique devant valablement réduire ledit risque¹³⁴. Les cantons sont en outre chargés de régler la procédure et de désigner un service qui devra exécuter la mesure, selon l'art. 28c al. 4 nCC. Ils doivent veiller à ce que cet organe garantisse la protection des données de la personne mise sous surveillance.

C. Protection au niveau cantonal

1. Canton de Vaud

a) Droit cantonal

L'entrée en vigueur, le 1^{er} novembre 2018, de la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) fut un changement important dans la prise en charge des violences conjugales au sein du canton de Vaud. Celle-ci amène en effet une harmonisation du système de lutte contre la violence conjugale, en coordonnant ceux-ci, mais également en prévoyant des moyens concrets de lutte au travers de mesures d'exécution. Elle s'applique aux cas de harcèlement et menaces, ainsi que de violence physique, sexuelle,

¹²⁹ Motion PERRIN, 09.4017.

¹³⁰ FF 17.062, p. 6943.

¹³¹ *Idem*, p. 6944.

¹³² *Idem*, p. 6943.

¹³³ *Idem*, p. 6952.

¹³⁴ FF 17.062, p. 6951.

psychique et économique (art. 2 al. 1 LOVD). Il est intéressant de noter ici que le spectre des formes de violences concernées est très large. Par ailleurs, elle s'applique aux violences survenues entre anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun (art. 2 al. 1 LOVD).

A titre de dites mesures d'exécution, la LOVD prévoit notamment la prise en charge des situations considérées comme « à haut risque », soit les situations où la vie, l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle de la victime est gravement mise en danger (art. 10 al. 1 LOVD), permettant ainsi une coordination entre les différents services qui traiteront de ces situations et donc une prise en charge adéquate de l'auteur et de la victime. La LOVD a également étendu la durée maximale de l'expulsion du logement commun à trente jours¹³⁵.

La LOVD prévoit également, lorsque l'expulsion du logement commun est confirmée, la transmission immédiate des coordonnées de l'auteur à un organisme habilité pour la prise en charge des auteurs de violence domestique (art. 11 al. 2 LOVD), soit le Centre Prévention de l'Ale à Lausanne. En effet, la LOVD prévoit également que ladite expulsion soit assortie d'une obligation de se rendre à un premier rendez-vous au sein dudit organisme. C'était une nouveauté importante, qui modifiait le régime précédemment en vigueur ; en effet, il était initialement prévu que la police demande son accord à l'auteur pour transmettre les données à l'organisme habilité afin que celui-ci le contacte pour un premier rendez-vous. Dans l'importante majorité des cas, ceux-ci refusaient ou acceptaient devant la police mais refusait de se rendre à un premier rendez-vous par la suite. Or, les effets d'une première consultation au sein de ces organismes étaient en générale bénéfique pour les auteurs. Une obligation de se rendre à un premier rendez-vous est donc une amélioration majeure de la prise en charge des auteurs, qui intervient au plus tôt¹³⁶, et la lutte contre la récidive.

La mise en œuvre de l'expulsion immédiate de l'auteur se trouve dans le Code de procédure judiciaire vaudois, aux articles 48 à 51a CDPJ, à la suite de l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 de la LOVD, qui a modifié ces articles.

b) Procédure à la suite d'une intervention de la police

Au 25 novembre 2008, le canton de Vaud a introduit, par l'art. 26a LVCC¹³⁷, une mesure d'expulsion immédiate de l'auteur lors de violences conjugales, avec l'attribution de la compétence d'ordonner cette expulsion à la police. Cette expulsion ne pouvait dépasser quatorze jours. Ce fut un changement dans la manière de prendre en charge les victimes de violences conjugales. En effet, à l'origine, les interventions de la police pour des violences conjugales avaient pour but de calmer la situation et d'orienter la victime vers une aide et une prise en charge, voir un hébergement d'urgence. Le but de l'intervention et le rôle de la police n'était donc en aucun cas d'intervenir et de sanctionner l'auteur, ceci ressortant de la volonté des politiques publiques de ne pas s'immiscer dans le foyer, les violences conjugales relevant du domaine privé¹³⁸.

¹³⁵ Art. 48 al. 2 CDPJ.

¹³⁶ Chiffres de la violence Vaud, p. 16.

¹³⁷ JAQUIER/GIBOUDEAU, p. 14.

¹³⁸ JAQUIER, p. 1.

Initialement, la police intervenait auprès des victimes, à la suite d'une plainte pénale ou une dénonciation. Lors de ces interventions, les policiers informaient la victime de la possibilité d'être contactée par le Centre LAVI (Centre d'aide aux victimes d'infractions) et signalaient la situation à la DGEJ (Direction générale de l'enfance et la jeunesse) lors de la présence d'enfant exposé à la violence. Jusqu'en 2015, le nombre d'expulsion dans le canton de Vaud était relativement faible et les chiffres de la violence conjugale étaient, de surcroît, plus élevés que la moyenne suisse¹³⁹. En 2015, le canton de Vaud a donc pris de nombreuses mesures afin de remédier à ce constat. Il a renforcé son dispositif policier face aux violences et a instauré l'expulsion immédiate de l'auteur à la suite de violences conjugales, selon le principe « *Qui frappe, part !* »¹⁴⁰. Un dépliant expliquant ce principe et l'expulsion, comprenant également des numéros utiles et des informations à destination de l'auteur et de la victime, était dès lors distribué lors de chaque intervention policière et expulsion de l'auteur. Il a également été instauré au sein du ministère public central et dans les ministères publics d'arrondissement un procureur de référence en matière de violence domestique¹⁴¹, ceci permettant également une harmonisation du traitement des affaires de violences conjugales.

Les policiers interviennent en pratique sur les lieux à la suite d'un appel de la victime ou de tiers (par exemple les voisins ou l'enfant du couple). Lors de cette intervention, ils vont évaluer la situation et constater si les conditions d'une expulsion sont remplies, soit l'existence de harcèlement, de menaces ou de violences mettant en danger l'intégrité physique, psychique, ou sexuelles. Pour évaluer si dites conditions sont remplies, la police va entendre séparément chacune des parties. Si elle estime que celles-ci sont réalisées, la police va en informer l'officier de police judiciaire, qui est compétent pour prononcer l'expulsion (art. 11 al. 1 LOVD). Si l'expulsion est confirmée, la police va en informer les parties (art. 48 al. 1 CDPJ). Cette expulsion ne peut excéder trente jours (art. 48 al. 2 CDPJ). Elle va informer l'auteur son expulsion du logement conjugal, lui retirer les clés du logement et lui laisser quelques instants pour prendre des affaires et quitter le logement commun (art. 48 al. 4 CDPJ). L'auteur va être informé que ses coordonnées seront transmises automatiquement au Centre Prévention de l'Ale, à Lausanne, afin qu'il le contacte pour un premier rendez-vous. La victime et l'auteur reçoivent le formulaire d'expulsion et sont informés de la suite de la procédure, soit de la saisie d'office de la cause par le Président du Tribunal d'arrondissement (art. 48 al. 3 CDPJ). Enfin, la police va communiquer l'expulsion dans les vingt-quatre heures suivantes au Président du Tribunal d'arrondissement du for de l'intervention (art. 48 al. 5 CDPJ).

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'expulsion, le Président va rendre une ordonnance de confirmation de l'expulsion, ce sans entendre les parties. Il peut également rendre une ordonnance qui réforme ou annule l'expulsion. C'est une procédure urgente qui s'apparente au régime des mesures superprovisionnelles. Celle-ci peut être assortie d'une menace de la peine prévue à l'art 292 CP en cas de non-respect de la décision (art. 50 al. 2 CDPJ). Dès la confirmation de l'expulsion, le greffe civil va immédiatement fixer une audience de validation, ce au plus tard dans les quatorze jours qui suivent l'expulsion (art. 50 al. 3 CDPJ). Si l'audience de validation est fixée après l'expiration du délai d'expulsion fixé par la police, la mesure est prolongée d'office jusqu'à l'audience et les parties en seront informées (art. 50 al. 4 CDPJ). Par ailleurs, la victime est informée que l'expulsion prend fin à la date fixée par l'ordonnance et

¹³⁹ Chiffres de la violence Vaud, p. 11.

¹⁴⁰ *Idem*, p. 14.

¹⁴¹ *Ibidem*.

qu'elle peut, si elle le souhaite, requérir des mesures d'interdiction selon l'art. 28b al. 1 CC, puisque pour avoir ces mesures, la victime doit les requérir (art. 50 al. 5 CDPJ).

Lors de cette audience, les deux conjoints vont en général être entendus séparément (art. 51 CDPJ). Le Président va leur demander d'expliquer ce qu'il s'est passé et comment ils envisagent la situation ensuite. L'auteur est « rappelé à l'ordre » et le Président va s'assurer qu'il a eu contact avec l'organisme de lutte contre la violence (art. 12 al. 2 LOVD). Si l'auteur ne l'a pas fait et l'expulsion est validée, le Président va lui rappeler son obligation, ainsi que le fait qu'il s'expose aux peines prévues par l'art. 292 CP, soit l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 12 al. 3 LOVD). Si la victime ou les parties indiquent au Président qu'elles sont prêtes à reprendre la vie commune, l'expulsion prend fin et la cause est rayée du rôle. Dans le cas contraire, si une des parties dépose une requête, le président va statuer sur celle-ci. Il est en effet possible de requérir dès cette audience des mesures superprovisionnelles ou des mesures protectrices de l'union conjugale, ou lorsque le couple n'est pas marié, des mesures provisionnelles. Une ordonnance de mesures superprovisionnelles peut être rendue sur le siège et une audience de mesures protectrices de l'union conjugale ou mesures provisionnelles peut être fixée dans les plus brefs délais.

Le système vaudois connaît en outre la possibilité pour le Président du tribunal d'arrondissement d'astreindre l'auteur, lorsqu'une expulsion du domicile commun a été prononcée, à une surveillance électronique (art. 51a al. 1 CDPJ). Lorsqu'une décision d'interdiction d'approcher un certain périmètre est prononcée, le Président du tribunal d'arrondissement peut également prolonger la surveillance électronique pour la durée de la mesure d'interdiction (art. 51a al. 2 CDPJ).

c) Prise en charge des auteurs de violence conjugale dans le canton de Vaud

Depuis l'introduction de la LOVD en 2018, plus particulièrement de l'art. 11 al. 2 qui prévoit la transmission immédiate par la police des coordonnées de l'auteur à l'organisme de prise en charge des auteurs de violences domestiques, celles-ci sont transmises dans le canton de Vaud au Centre Prévention de l'Ale, se trouvant à Lausanne. Le Centre Prévention de l'Ale va prendre contact avec l'auteur dans les plus brefs délais, soit dans les trois jours après la communication (art. 10 RLOVD). L'auteur a l'obligation de se rendre à un premier entretien¹⁴², ce qui sera vérifié lors de l'audience de validation par le Président du Tribunal d'arrondissement. Le nombre d'auteurs ayant eu un premier entretien au Centre Prévention de l'Ale a nettement augmenté avec l'entrée en vigueur de la LOVD. En effet, ils étaient de 35 suite à une expulsion immédiate en 2018 et 290 en 2019¹⁴³. En 2020, 75% auteurs expulsés se sont rendus à un premier entretien au Centre de l'Ale¹⁴⁴. Le premier entretien est obligatoire, contrairement aux suivants qui sont sur une base volontaire ; de ce fait, en 2020, seul 30% des auteurs ayant pris part à un premier entretien poursuivent le programme par un deuxième ou troisième entretien¹⁴⁵. Par ailleurs, lorsque l'auteur est expulsé, les entretiens sont gratuits (art. 16 RLOVD).

¹⁴² Chiffres de la violence Vaud, p. 24.

¹⁴³ GUILAIN, p. 17 et 18.

¹⁴⁴ Chiffres de la violence Vaud, p. 26.

¹⁴⁵ Chiffres de la violence Vaud, p. 26.

Ce premier entretien, appelé Entretien 1¹⁴⁶ ou entretien socio-éducatif par la LOVD, a pour but d'amener l'auteur à évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, ainsi que pour lui-même et ses proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée afin de faire cesser les violences (art. 13 al. 1 RLOVD). Il reçoit également lors de cet entretien des informations socio-éducatives et juridiques (art. 12 al. 4 *deuxième phrase* LOVD).

En pratique, l'auteur, qu'il soit un homme ou une femme, est accueilli dans les locaux du Centre Prévention de l'Ale se trouvant au centre de Lausanne pour un premier entretien. Lors de cet entretien, les intervenant.es du Centre de l'Ale ne reçoivent jamais le rapport de police détaillé des infractions commises par l'auteur et aucune information en lien avec l'intervention de la police. Lors des expulsions du domicile à la suite de violence, il leur est uniquement transmis le formulaire d'expulsion, qui ne contient que le nom de l'auteur, ainsi que ses coordonnées et si celui-ci est francophone ou non. Dans les autres situations, notamment l'astreinte judiciaire, il est possible que les intervenants reçoivent quelques indications sur les infractions qui ont été commises. Lorsque les intervenants n'ont pas accès au rapport de police et donc, aux infractions qui ont été commises, cela peut être à la fois positif et négatif. En effet, cela permet d'une part aux intervenants d'écouter librement l'auteur, sans avoir d'*a priori* sur ses propos, ce qui est positif. Mais d'autre part, cela ne leur permet pas de pouvoir véritablement confronter l'auteur, s'il nie des actes de violence. Au stade du premier entretien, si l'intervenant voit que l'auteur présente des troubles mentaux, ou des troubles de l'addiction, qu'il est donc nécessaire qu'un suivi médical soit effectué, avant d'entamer un suivi socio-éducatif au sein du Centre, celui-ci va l'orienter vers un organisme adapté. L'auteur pourra par la suite et en parallèle reprendre un suivi au sein du Centre. Aucun auteur n'est donc exclu d'entrée du programme, mais ils seront orientés s'il est considéré qu'un suivi médical est nécessaire.

Au début de l'entretien, c'est l'intervenant du Centre Prévention de l'Ale qui va prendre en premier la parole, en présentant brièvement le Centre et informant l'auteur, comme prévu dans l'art. 12 al. 4, de la loi et des conséquences de la violence. Il va également parler des impacts sur les victimes et sur les enfants. En outre, il va rappeler les limites de la confidentialité de l'entretien, soit les limites légales, ainsi que les limites de protection des mineurs, notamment si l'auteur profère des menaces de violences à l'encontre de son/sa partenaire ou de ses enfants. A ce stade, il est important que l'auteur comprenne que, outre ces limites, l'entretien est totalement confidentiel et que rien ne sera rapporté à la police ou à la justice. C'est important pour que l'auteur puisse librement s'exprimer. Cette introduction dure environ quinze minutes. Lors de la deuxième partie de l'entretien, la parole est donnée à l'auteur afin qu'il s'exprime sur la situation et les violences. L'intervenant a ici pour rôle de « *s'adapter à la vision du monde de l'auteur, sans jamais légitimer la violence* ». Il se doit de rappeler l'interdit de toute forme de violence, en priorisant l'impact de celle-ci sur la victime et les enfants.

L'objectif de cet entretien est premièrement d'écouter la personne, qui a des inquiétudes, des colères, souvent des forts sentiments d'injustices, que la mesure d'expulsion a également eu de lourdes conséquences pour l'auteur, comprendre les mécanismes qui l'ont poussé à la violence sans légitimer celle-ci. Ils ont pour buts d'amener des représentations différentes : par exemple, dans une situation où l'auteur ressent une profonde injustice face à l'expulsion, qu'il se sent stigmatisé, voir qu'il pense à un complot, ils vont tenter de l'amener à réfléchir sur une autre représentation « *On a appelé la police parce que quelqu'un avait peur – que ce soit un enfant*

¹⁴⁶ L'auteur remercie infiniment le Centre Prévention de l'Ale, pour leur accueil et leur disponibilité, pour avoir répondu à ses questions et transmis des informations importantes à la rédaction de ce chapitre.

ou des voisins – que c’est une forme de protection et pour vous aussi ». Ou lorsque l’auteur remet l’entier de la responsabilité des violences sur son/sa partenaire : « *Si vous n’avez pas été violent, pourquoi c’est vous qui avez été expulsé par la police ?* ».

Il a également pour but de définir la violence, puisque les intervenants peuvent parfois se trouver face à des auteurs qui ne considèrent pas que des claques, des cris, des bousculades, des menaces, sont déjà de la violence « *Je ne suis pas violent parce que je ne frappe pas, ou juste des claques* ». Poser avec l’auteur une définition de la violence et de ses conséquences est primordial, puisqu’il permet à l’auteur de sortir du déni. Le but de cet entretien est donc d’amener l’auteur à reconnaître qu’il a exercé de la violence et que celle-ci n’est pas tolérable, qu’elle a eu des impacts sur la victime, ainsi que sur ses éventuels enfants.

Les intervenants travaillent, lors de cet entretien, à évaluer dans quel type de déni l’auteur se trouve. Il en existe en effet plusieurs stades de dénés, desquels il est graduellement plus compliqué d’en faire sortir les auteurs, allant du déni simple des conséquences au déni total :

- Le déni des actes : c’est le plus compliqué, puisque l’auteur ne reconnaît aucun acte et nie totalement la réalité « *Je n’ai jamais frappé, rien n’est arrivé* ».
- Le déni de conscience : l’auteur reconnaît ici avoir eu des actes violents mais dit qu’il n’était pas conscient « *J’ai bu* ».
- Le déni de responsabilité : l’auteur reconnaît avoir commis l’acte mais justifie celui-ci par le comportement de la victime. La faute est donc imputée à celle-ci « *Je l’ai frappée mais c’est parce qu’elle m’a trompé. Si elle ne me trompe pas, je ne la frappe pas* ». L’auteur peut, dans ce type de situation, se justifier par des explications culturelles.
- Le déni de l’impact : l’auteur nie le traumatisme qu’il a pu causer à la victime par ses actes¹⁴⁷.

Le but est de faire sortir l’auteur de son déni, ce qui sera plus compliqué plus on se rapproche d’un déni des actes. En sortant du déni il va reconnaître qu’il y a eu de la violence et qu’il y a un problème. Ce travail est néanmoins compliqué à effectuer lors d’un premier entretien, et en une heure. Les auteurs sont, de surcroît, parfois émotifs, en colère lors de celui-ci, puisqu’il intervient juste après l’expulsion. Le deuxième objectif du Centre de Prévention de l’Ale est donc de faire revenir l’auteur, même si ce n’est pas dans l’immédiat, à un deuxième, voir un troisième rendez-vous, qui sont également gratuits mais sur base volontaire.

Outre les entretiens obligatoires à la suite d’une expulsion du domicile, les auteurs peuvent également être astreints à suivre un programme au sein du Centre de prévention de l’Ale selon l’art. 55a al. 2 CP, soit l’obligation faite à l’auteur par le ministère public ou le tribunal de suivre un programme. Dans ce cas-ci, les auteurs ne vont pas simplement faire un entretien socio-éducatif mais bien suivre un des trois programmes proposés par le CPAle, pouvant constituer en des entretiens individuels ou des séances de groupes avec d’autres auteurs de violence. Il est également possible d’être envoyé sous astreinte judiciaire au CPAle dans le cadre de mesure de substitution à une détention provisoire ou de sureté (art. 237 CPP)¹⁴⁸, ou encore que la fréquentation à un tel programme soit une condition à l’octroi d’un sursis (art. 44 al. 2 et 94 CP) ou d’une liberté conditionnelle (art. 87 al. 2 CP), dans la fixation des règles de conduite assorties.

¹⁴⁷ DUC MARWOOD/LUY/MOSIG/REGAMEY, p. 25 à 38, N 7 à 11.

¹⁴⁸ Cf. *supra* Chapitre II, Lettre A, chiffre 4 : Autres mesures pénales.

2. Canton de Zurich

a) *Gewaltschutzgesetz*

Au 1^{er} avril 2007, soit presque dix ans avant le canton de Vaud, le canton de Zurich a connu l'entrée en vigueur d'une loi sur la protection contre la violence : « *Gewaltschutzgesetz* » (GSG)¹⁴⁹. Elle reconnaît comme formes de violences domestiques les violences physiques, sexuelles et psychiques, en tant qu'atteinte et mise en danger, que l'infraction soit consommée ou tentée. En outre, elle reconnaît également distinctement le *stalking*¹⁵⁰, soit le harcèlement répété, le fait d'épier ou guetter la victime ainsi que le fait de la traquer ou la poursuivre. Enfin, le cercle de victimes potentielles est plus large que la violence conjugale, puisqu'il reconnaît toute forme de violence entre personne faisant ménage commun, actuelle ou dissolu, mais également les violences au sein d'une famille, que l'auteur soit majeur ou mineur¹⁵¹.

Le système de protection zurichois connaît également des mesures de protection, notamment l'expulsion de l'auteur du logement commun pour quatorze jours, l'interdiction de pénétrer dans des zones précises ou encore l'interdiction de toute forme de contact avec la victime¹⁵².

b) Procédure à la suite d'une intervention de la police

La police est chargée d'ordonner la mesure d'expulsion, si l'intégrité de la victime est en danger. En outre, tout comme dans le canton de Vaud, l'auteur est obligé de donner toutes les clés de l'appartement qu'il détient à la police¹⁵³.

L'auteur a une possibilité de recours contre ladite décision dans un délai de cinq jours. Le tribunal va étudier dans ce cas si les conditions au prononcé d'une telle décision étaient remplies¹⁵⁴. De son côté la victime peut demander une prolongation de la mesure si elle souhaite que celle-ci soit supérieure à quatorze jours, dans les huit jours qui vont suivre l'entrée en vigueur de celle-ci¹⁵⁵. Le tribunal compétent pour ordonner une révocation ou une prolongation de la mesure est le « *Haftrichter* »¹⁵⁶, ou juge de la détention, auprès du « *Bezirksgericht* », soit le Tribunal d'arrondissement. Il doit rendre une décision dans les quatre jours ouvrables après la demande¹⁵⁷. Il va établir les faits d'office, après études des dossiers, mais peut demander à la police et au ministère public de présenter leurs observations. Il va rendre une décision allant dans le sens d'une prolongation ou d'une révocation de la mesure mais peut également ordonner en sus une autre mesure prévue par dans ladite loi¹⁵⁸.

Contrairement au canton de Vaud, une audience n'est pas obligatoire, c'est une possibilité pour le juge, mais il n'y est pas tenu. Si une telle audience est ordonnée, il est veillé à ce que les deux

¹⁴⁹ *Gewaltschutzgesetz* (GSG), OS 61 s. 445, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007.

¹⁵⁰ A. Allgemeines §2 abs. 1 et 2 (GSG ZH).

¹⁵¹ Häusliche Gewalt – Manual für Fachleute, Kapitel 1, p. 101/ 2.

¹⁵² B. Anordnung von Schutzmassnahmen §3 (GSG ZH).

¹⁵³ Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen, p. 5.

¹⁵⁴ Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen, p. 8.

¹⁵⁵ Häusliche Gewalt – Schutzmassnahmen, p. 10.

¹⁵⁶ C. Gemeinsame Verfahrensbestimmungen § 8 abs. 2 (GSG ZH).

¹⁵⁷ C. Gemeinsame Verfahrensbestimmungen § 9 abs. 1 (GSG ZH).

¹⁵⁸ C. Gemeinsame Verfahrensbestimmungen § 10 abs. 1 (GSG ZH).

personnes ne se croisent pas, si la victime en fait la demande et que le droit d'être entendu de l'auteur peut être garanti d'une autre manière¹⁵⁹. C'est une possibilité qui n'est pas prévue par le canton de Vaud, ce qui est regrettable, au vu des pressions que peut exercer l'auteur sur la victime avant l'audience ou simplement de l'impact délétère que la confrontation peut avoir sur la victime. Si le demandeur ou le défendeur n'a pas été entendu lors de la procédure, le tribunal rendra une décision provisoire, contre laquelle les parties pourront former une opposition dans les cinq jours. Dans les autres cas, lorsque les demandeurs et/ou défendeurs ont pu être entendus, la décision est sujette à recours auprès du « *Verwaltungsgericht* », soit le Tribunal administratif, une des trois instances cantonales que connaît le canton de Zurich, dans les cinq jours suivant la décision¹⁶⁰. En outre le recours n'a pas d'effet suspensif face à la décision, ce qui implique que la mesure est directement en vigueur.

Enfin, la loi est applicable, peu importe que l'auteur soit majeur ou mineur. Elle permet donc de pouvoir prendre certaines mesures contre les auteurs mineurs lors de situations de violences entre mineurs, notamment au sein de couples d'adolescents.

c) Programme à destination des auteurs

Contrairement au canton de Vaud, il n'existe pas d'obligation pour les auteurs de violences conjugales de suivre un programme de lutte contre les violences au sein du canton de Zurich. Néanmoins, la police transmet après chaque intervention l'ordonnance des mesures de protection au centre de consultation pour victimes et au centre de prévention pour les auteurs de violence¹⁶¹. Ceux-ci se chargent de prendre contact avec la victime, respectivement avec l'auteur. Pour les hommes auteurs de violences conjugales, cette tâche incombe, sur mandat du canton de Zürich¹⁶², au « *mannebüro züri* », une association ayant pour but la prise en charge d'hommes dans des situations de conflit¹⁶³. Le bureau reçoit une copie de l'ordonnance des mesures de protection de la part de la police, ce lorsque l'auteur est un homme. Il prend contact avec l'auteur et leur propose des conseils variés, notamment des conseils juridiques ou des consultations en matière de violence¹⁶⁴. Malgré l'absence d'obligation, en 2020, le « *mannebüro* » a eu contact avec 943 hommes suite à une expulsion du logement commun, et 328 se sont présentés à un entretien personnel¹⁶⁵. Malheureusement, cette possibilité n'est pas offerte au sein du canton de Zurich lorsque l'auteur de violence est une femme.

Depuis 2001, le département « *Justizvollzug und Wiedereingliederung* » (soit exécution pénale et réinsertion) a lancé un programme d'apprentissage intitulé « *Partnerschaft ohne Gewalt* », soit en français « *Une relation de couple sans violences* », afin de permettre de réduire les risques de récidive chez les auteurs. Ce programme s'adresse aux femmes et aux hommes auteurs de violences au sein du milieu familial, pour lesquels il est à supposer qu'ils commettront à nouveau de tels actes¹⁶⁶. Il n'est pas nécessaire que l'auteur présente une

¹⁵⁹ C. Gemeinsame Verfahrensbestimmungen § 9 abs. 3 (GSG ZH).

¹⁶⁰ C. Gemeinsame Verfahrensbestimmungen § 11 abs. 1 (GSG ZH).

¹⁶¹ E. Flankierende Massnahmen § 15 abs. 2 (GSG ZH).

¹⁶² Mannebüro züri, Jahresbericht 2020, p. 9.

¹⁶³ mannebüro züri, Über uns.

¹⁶⁴ Mannebüro züri, Beratungen gemäss GSG.

¹⁶⁵ Mannebüro züri, Jahresbericht 2020, p. 10.

¹⁶⁶ Präsentation JuWe, p. 7.

motivation particulière à suivre le programme ou ait avoué, sont seuls exclus d'entrée les auteurs d'infractions à caractère sexuels, ceux qui présentent des troubles psychiques graves (notamment des addictions ou des troubles du comportement), ceux qui présentent un risque aigu de commettre des infractions de violences graves ou à caractère sexuel, ainsi que ceux dont les problèmes découlent principalement du milieu social, notamment des problèmes financiers ou de logement¹⁶⁷. Lorsqu'il est évalué que l'auteur ne répond pas aux critères du programme « *Partnerschaft ohne Gewalt* », celui-ci est néanmoins orienté vers un service compétent¹⁶⁸.

Le programme est séparé en deux phases, dont une phase intensive, durant quatre mois et comportant seize séances, de groupe ou individuelles, et une phase de suivi, ce trois, six et neuf mois après la phase intensive¹⁶⁹. Il a pour but de faire prendre à l'auteur ses responsabilités face à l'acte¹⁷⁰ mais également d'élaborer des stratégies pour reconnaître des « *situations à risque* » et les prévenir¹⁷¹. Le programme comprend notamment des exercices, chaque participant recevant un « *cahier de travail* »¹⁷². Il comprend par exemple l'élaboration d'un « *plan d'urgence* » au travers duquel l'auteur doit développer par écrit trois points : (1) La situation à risque : le risque de commettre une infraction augmente quand je suis dans cette situation/me sens de cette humeur ; (2) Être alarmé : ces déclencheurs m'avertissent que je me trouve, ou je vais me trouver dans une situation à risque ; (3) Faire face : lorsque je déduis que je me trouve dans cette situation à risque, j'agi de la sorte pour faire face à/dé-escalader la situation¹⁷³.

Depuis la modification de l'art. 55a CP en juillet 2020, l'al. 2 permet au Ministère public ou au tribunal d'obliger le prévenu à suivre un programme de prévention de la violence pendant la suspension. Ceci a eu un impact significatif sur la participation au programme d'apprentissage « *PoG* », puisque le nombre de personnes envoyées dans un tel programme est passé de 52 en 2019 à 171 en 2020¹⁷⁴. Ce programme a également démontré de bons résultats quant aux taux de récidives des participants au programme. En effet, il a été comparé durant 2011 et 2016, les taux de récidive des participants aux programmes avec les taux de récidive des auteurs de violences domestiques en général. Pour tous les types de violences, les participants étaient significativement moins enclins à récidiver dans les deux ans, à un taux de 4,7 %, contrairement aux auteurs n'ayant pas participé, qui récidivaient par 17,4 %. Une différence significative se trouve dans les violences physiques, puisque les participants ne commettaient pas à nouveau ce type de violence dans les deux ans, contrairement à ceux qui n'avaient pas participé au programme qui récidivaient par 11,2 %¹⁷⁵.

¹⁶⁷ Präsentation JuWe, p. 9.

¹⁶⁸ Medienkonferenz JuWe.

¹⁶⁹ Medienkonferenz JuWe.

¹⁷⁰ Flyer «PoG», p. 2.

¹⁷¹ Präsentation JuWe, p. 6.

¹⁷² Medienkonferenz JuWe.

¹⁷³ Präsentation JuWe, p. 6.

¹⁷⁴ Präsentation JuWe, p. 10.

¹⁷⁵ Präsentation JuWe, p. 14 et 15.

D. Analyse critique du système actuel

Réticences à dénoncer les violences aux autorités pénales

C'est une problématique très préoccupante que rencontrent les acteurs de la chaîne pénale. Cela signifie qu'une action s'arrête avant même d'avoir commencé, ce qui complique arduement la lutte contre les violences conjugales. C'est une partie des violences qui restent dans l'ombre et qui ne pourront jamais être traitées.

Chaque situation étant différente, les réticences de la victime sont également dissemblables. La principale crainte est de porter plainte contre une personne avec qui la victime est en relation, contre un auteur qui vit parfois sous le même toit, avec qui elle peut avoir des enfants communs. Cela amène à porter plainte contre une personne avec qui la victime a, ou a eu une relation intime, pour qui elle éprouve encore parfois de l'attachement émotionnel, ce qui peut être très ambivalent. D'autre part, la victime peut également avoir des craintes quant aux conséquences financières et sociales que la plainte pourra avoir : le coût de celle-ci, les éventuelles représailles de la famille et des proches, l'isolement que peut provoquer une telle décision, le sort des enfants, notamment la peur qu'ils n'aient plus de contacts avec leur père, voire la honte de s'être tue pendant trop longtemps¹⁷⁶. Ces appréhensions peuvent être aggravées par le fait que la victime est étrangère, ne parle pas la langue, a eu parfois des contacts compliqués avec la police, voire est en situation irrégulière.

La décision de dénoncer les violences intervient en somme comme une décision rationnelle. Lorsque la victime est parvenue à sortir de la relation violente ou de l'emprise de l'auteur, celle-ci peut rationnellement déterminer que dénoncer les violences a plus d'avantages que de les garder pour soi. Mais parfois, ce cheminement est plus compliqué puisqu'elles doivent, d'une part être conscientes des violences, ce qui n'est pas forcément toujours le cas, puis se sentir capable d'agir face à la situation¹⁷⁷. Lors de violences ayant duré plusieurs années, notamment des violences psychologiques, la victime perd petit à petit sa capacité d'autodétermination¹⁷⁸. Lorsque la victime s'en sent capable, elle doit décider s'il y a plus de bénéfices à poursuivre l'auteur, qu'à rester silencieuse, notamment au regard des différents facteurs précités. Certaines arrivent face aux autorités pénales en dernier recours, cherchant un ultime moyen de faire changer l'auteur et le faire réagir face aux violences. Elles mettent donc énormément d'attentes en les autorités pénales¹⁷⁹.

Cycle de la violence, quand intervenir ?

Un problème souvent rencontré par les professionnels qui aident les victimes de violences conjugales est le fait que celles-ci vont parfois arriver déterminées et en ayant quitté l'auteur un jour, puis revenir en arrière, refusant toute aide et ne voulant plus aucune poursuite.

C'est ce qui a été théorisé par le modèle du « *Cycle de la violence* » (WALKER, 1979). Ce modèle tend à expliquer ce type de raisonnement. La violence est constituée d'une première phase de tension, où l'auteur prend le contrôle sur la victime et instaure la peur. Cette phase est

¹⁷⁶ GUILLAIN, p. 26.

¹⁷⁷ GUILLAIN, p. 26.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

¹⁷⁹ Rauschenbach, p. 58-59.

suivie par une deuxième phase, celle de l'agression, où l'auteur passe à l'acte, ce qui provoque de la colère et de la tristesse chez la victime et c'est généralement là qu'elles vont décider d'agir. Jusqu'à la troisième phase, ou l'auteur va s'excuser, se justifier, voire blâmer la victime pour son propre comportement ; la victime va l'excuser et culpabiliser. La quatrième phase, la « *lune de miel* », est idyllique ; les violences semblent avoir disparu, l'auteur montre des efforts et « répare » le mal qu'il a causé. Pour la victime, c'est une phase pleine d'espoir, où elle pardonne complètement l'auteur. C'est généralement lors de ces phases que la victime souhaite stopper toute démarche pour sortir de la violence, puisque pour elle, l'auteur a changé et ne recommencera plus¹⁸⁰. Malheureusement, ce cycle va se répéter, s'accélérer et s'aggraver.

Il est important que les autorités pénales et civiles comprennent ce cycle. En effet, lorsqu'elles vont devoir intervenir, il est possible que la victime se trouve dans la 2^e phase, soit directement après l'agression. Par exemple, dans le cadre d'une suspension selon l'art. 55a CP, la victime peut la demander au stade de la 3^e phase, soit le pardon, puis la suspension ne durant que six mois au maximum, ne pas souhaiter reprendre la procédure puisque la victime et l'auteur se trouvent à ce moment en pleine phase de « *lune de miel* ». Aux yeux du Ministère public et des tribunaux, il faut être conscient de cet enchaînement, afin de ne pas confondre une stabilisation ou une amélioration de la situation de la victime avec une phase « *lune de miel* » du cycle de la violence.

En outre, il a également été relevé lors de la « *Feuille de route de la Confédération et des cantons* », établie lors du dialogue stratégique entre le Département fédéral de la justice et police et les principaux acteurs de la lutte contre les violences domestiques en avril dernier, qu'une meilleure formation des professionnels des autorités de poursuite pénale soit effectuée dans l'accompagnement des victimes de violences conjugales¹⁸¹. En effet, il est important qu'ils soient sensibilisés à toutes les complexités de celui-ci afin d'interpréter correctement les réactions de la victime et l'accompagner de la manière la plus adéquate. Il est également important de les sensibiliser aux réactions des victimes, parfois confuses, ambivalentes, peu confiantes, voire fermées et bloquées face aux autorités.

L'issue de l'affaire

91 % des affaires de violences conjugales traitées par la police en 2012 se sont terminées devant le Ministère public vaudois. Ce n'est donc qu'une petite proportion qui se retrouve devant les Tribunaux vaudois¹⁸². La majorité de ces affaires vaudoises se soldent en général par des ordonnances de classement et en deuxième position par une clôture de l'affaire par rendu d'une ordonnance pénale¹⁸³. Il résulte donc qu'une part très faible des auteurs de violence conjugale va être condamnée par les tribunaux. Une amélioration est à espérer des suites de la modification de l'art. 55a CP, en ce sens que la proportion d'ordonnances de classement rendues à la suite d'une suspension de la procédure soit plus faible, celles-ci devant désormais remplir la condition de la stabilisation et de l'amélioration de la situation de la victime des suites de la suspension. Malgré tout, sans information à ce jour sur cette possible évolution, on ne peut que constater que nombre d'affaires finissent classées ou à la suite d'une instruction sommaire. En outre, la configuration particulière des infractions de violences conjugales

¹⁸⁰ GUILLAIN, p. 26.

¹⁸¹ Feuille de route, p. 9.

¹⁸² CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 27.

¹⁸³ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 30.

implique que l'auteur va, dans la majeure partie des cas, conserver un contact proche, voire une relation, avec la victime et donc retourner auprès de celle-ci. Dans les affaires classées, aucun suivi, alternative à la résolution du conflit ou programme à destination de l'auteur n'est proposé. La particularité de la relation entre la victime et l'auteur pourrait justifier un tel traitement particulier de ces affaires. Il manque en quelque sorte d'une alternative entre la répression ou le classement.

D'un autre côté, le classement peut avoir des conséquences extrêmement délétères pour les victimes, notamment si elles continuent la vie commune avec l'auteur. Pour certaines victimes de violence conjugale, solliciter la justice est une manière de se protéger de l'agresseur. Face à un classement par exemple, la victime peut avoir un profond sentiment d'abandon et de déception face aux espoirs qu'elle avait placés dans cette démarche et *a fortiori* dans la justice¹⁸⁴. Elle sera donc moins encline à y recourir si l'auteur réitère ses violences dans le futur.

Le rôle des intervenants de la justice

La grande majorité des infractions étant traitées par les procureurs, il leur incombe une part importante du traitement des violences conjugales. L'essentiel de leur travail repose, à première vue, sur la répression. Néanmoins, ceux-ci relèvent que cette réponse n'est pas forcément la plus destinée pour les infractions de violences conjugales, certains considérant que leur travail dans ce type d'affaire a plus trait à un accompagnement social, par l'écoute de la victime et l'auteur¹⁸⁵. Or, les procureurs n'ont aucune formation pour écouter les parties et tel n'est de surcroît par leur rôle. Ils se retrouvent donc à suivre ces cas de manière différente par rapport aux autres affaires, mais en devant trouver la solution la plus adéquate dans l'arsenal répressif, qui ne répond pas toujours aux intérêts de la situation¹⁸⁶.

De surcroît, le rôle du procureur est de conduire la poursuite pénale. Il n'a donc pas une position neutre et impartiale. Même si la récente modification l'oblige à faire la pesée des intérêts entre intérêts publics et privés à la poursuite, il reste néanmoins que si les infractions sont avérées, voire graves, on peut se demander dans quelle mesure le procureur parviendra à faire une pesée totalement impartiale, sans être influencé par sa tâche de poursuite de l'intérêt public. C'est une situation paradoxale.

Pour les victimes, il est également difficile de parler librement face au procureur. Elles savent que ce qu'elles vont dire pourra avoir des conséquences sur la suite de la procédure et cela peut amener la victime à mentir, pour protéger l'auteur, voire se protéger elle-même. Son ambiguïté et son ambivalence, entre la demande d'une action pénale mais sans sanctionner l'auteur, peuvent aussi laisser la justice perplexe face à une telle demande¹⁸⁷.

Le rôle des juges face aux violences conjugales est davantage limité quant à la prise en compte d'aspects sociaux. Ils arrivent en effet en dernier, et il n'y a pas de place lors du procès pénal pour la victime, l'auteur et l'important bagage intime et émotionnel qu'ils transportent. Cette relation peut même parfois paraître comme un facteur atténuant de sa culpabilité, notamment

¹⁸⁴ RAUSCHENBACH, p. 58-59.

¹⁸⁵ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 36.

¹⁸⁶ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 36.

¹⁸⁷ RAUSCHENBACH, p. 57.

dans les violences sexuelles perpétrées au sein du couple. En effet, même avec un contexte de violence particulièrement intense, les victimes peuvent peiner à faire reconnaître les infractions contre l'intégrité sexuelle ; cela étant principalement justifié par le fait qu'elles ont accepté malgré elles, des relations sexuelles, dans une forme de consentement « extensif » ou par l'absence de contrainte au sens de l'art. 190 CP¹⁸⁸. La notion de viol conjugal est encore de nos jours très partiellement reconnue, notamment par la justice, qui peine encore à réussir à la qualifier¹⁸⁹.

Suspension selon l'art 55a CP

La nouvelle modification avait pour but d'améliorer la situation de la victime, de la décharger du poids de la poursuite pénale en redonnant plus de pouvoir décisionnel aux autorités pénales, avec pour but d'éviter un trop grand nombre de classement à la suite d'une suspension. Elle a posé un cadre légal strict, en excluant un certain nombre de situation à la suspension, notamment au travers de l'al. 3, mais également en imposant la condition de la stabilisation ou l'amélioration. Elle a pour effet positif de palier des situations où il est difficile de déterminer ce qu'il s'est passé, de savoir s'il y a eu des violences et de la part de qui. C'est aussi une solution pour la victime, pour qu'elle se sente rassurée et pour l'auteur d'avoir un avertissement, sans forcément engendrer une procédure pénale¹⁹⁰. Une problématique rencontrée par les procureurs¹⁹¹ est la nouvelle évaluation de la situation à l'échéance du délai, soit six mois après la suspension. Cela intervient à très court terme, on peut imaginer que dans certaines situations, cela peut intervenir trop tôt.

Aucune obligation ne découle de la loi quant à une audition de la victime ou de l'auteur afin de procéder à une évaluation. C'est regrettable car pour certains intervenants de la lutte contre les violences conjugales, cela pourrait être pertinent d'entendre à nouveau les parties pour procéder, à la fin du délai¹⁹². Le Ministère public du canton de Vaud a lui décidé de procéder par une dernière interpellation de la victime, par écrit ou par audition, afin d'évaluer la situation¹⁹³. La notion de stabilisation et amélioration est également large et dépend beaucoup de l'appréciation du magistrat. Certains cantons, comme le canton de Vaud, s'en remettent à l'appréciation et l'expérience du magistrat en charge du dossier¹⁹⁴. Il n'est donc pas aisé de déterminer des éléments précis qui constituent une stabilisation ou une amélioration.

Le système civil : la surveillance électronique

La surveillance électronique est prévue dans la modification du code civil qui entrera en vigueur début 2022. Cette surveillance amène néanmoins quelques critiques. Tout d'abord, elle n'empêchera bien entendu pas l'auteur de prendre contact avec la victime. Elle permet uniquement de vérifier que l'auteur ne se rende pas dans certaines zones, ce de manière différée, puisque le dispositif enregistre uniquement les positions de l'auteur. Ces positions sont donc analysées après coup, pour déterminer si l'auteur a violé ou non la mesure. Ainsi, lorsqu'une personne viole la mesure, une réaction des autorités, par exemple une intervention de la police,

¹⁸⁸ LIEBER/GRESE/PEREZ-RODRIGO, p. 46.

¹⁸⁹ LIEBER/GRESE/PEREZ-RODRIGO, p. 47.

¹⁹⁰ CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 40.

¹⁹¹ Échanges avec Mme Laurence BRENNLA.

¹⁹² CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 41.

¹⁹³ Échanges avec Mme Laurence BRENNLA.

¹⁹⁴ Échanges avec Mme Laurence BRENNLA.

ne peut être prise immédiatement. Ce n'est pas le but de cette surveillance, qui a pour objectif de veiller à ce que la mesure civile soit respectée, par une surveillance dite passive.

Afin d'améliorer cette mesure, au travers de la « *Feuille de route* » de la Confédération et des cantons, il a été mis en lumière le fait qu'il serait souhaitable que cette surveillance soit combinée avec un bouton d'alarme pour la victime. Cela avait déjà été évoqué¹⁹⁵ auparavant, mais n'a pas été prévu dans la future disposition légale. Un système d'alarme pour la victime pourrait en effet renforcer l'efficacité de la surveillance passive et sa protection.

A l'heure actuelle, la Confédération a chargé les cantons d'adopter un essai pilote d'un tel bouton d'alarme¹⁹⁶. Le Conseil fédéral a également pour objectif d'adapter la mesure de l'art. 28c CC aux possibilités technologiques actuelles, notamment comme proposé par le Postulat ARSLAN¹⁹⁷, une surveillance en temps réel et non passive. Il faudra attendre les mois prochains pour connaître un rapport en exécution dudit postulat¹⁹⁸.

La prise en charge des auteurs

La principale critique que l'on peut adresser aux programmes de prise en charge des auteurs de violences conjugales est que celle-ci n'est pas prévue de manière obligatoire dans tous les cantons. A titre d'exemple, comme mentionné *supra*, le canton de Zürich ne prévoit pas une telle obligation. Nonobstant, même dans les cantons où un premier rendez-vous est obligatoire et gratuit, comme dans le canton de Vaud, il est constaté que la fréquentation des rendez-vous suivants, qui se font sur base volontaire, baisse drastiquement, même si ceux-ci sont gratuits¹⁹⁹. Il a été constaté que ceux-ci améliorent considérablement la récurrence des auteurs ; il ne faut pas oublier que même si l'auteur quitte la victime, cela ne veut pas forcément signifier qu'il ne commettra plus de violence. Il va à nouveau se trouver dans d'autres relations et il y a de grands risques qu'il recrée le même schéma. Il est donc bénéfique au niveau de la récurrence d'apprendre à vivre sans violence. Malgré les réticences que soulève toujours les questions de financement, il serait important que ces programmes puissent être plus accessibles. La « *Feuille de route* » de la Confédération et des cantons a également retenu qu'il était important de les financer de manière adéquate²⁰⁰.

En outre, une meilleure détection des futurs auteurs est aussi à développer, puisque certains comportements peuvent déjà être des signes avant-coureurs d'une situation de violence conjugale. Cette détection ne peut être réalisée sans la coordination et la coopération de tous les acteurs de la lutte contre les violences. En outre, la « *Feuille de route* » de la Confédération et des cantons chargeait ces derniers de développer un service de gestion des menaces compétents, qui ne se concentre pas uniquement sur les auteurs à « haut risque » mais également pour ceux qui ne présente pas ce type de profil, afin d'agir en prévention de tout type de violence conjugale²⁰¹.

¹⁹⁵ FERREIRA BROQUET, p. 9.

¹⁹⁶ Feuille de route, p. 6.

¹⁹⁷ Postulat ARSLAN, 19.4369.

¹⁹⁸ Communiqué « *Unir les forces pour lutter contre la violence domestique* ».

¹⁹⁹ Cf. *supra*.

²⁰⁰ Feuille de route, p. 9.

²⁰¹ Feuille de route, p. 4.

Manque d'alternatives

Les procureurs comme les juges estiment qu'il faut utiliser la sanction avec précaution, prenant grandement en compte les conséquences, voir les représailles que celle-ci causera à la victime²⁰². Celle-ci n'est donc pas forcément la panacée pour toutes les situations de violences conjugales. Il n'existe néanmoins pas forcément d'alternatives. La seule alternative consiste en la conciliation, qui est principalement tentée pour des infractions poursuivies sur plainte, malgré le fait qu'elle pourrait également être tentée pour des infractions poursuivies d'office²⁰³. Cela concerne donc un nombre très faible des cas de violence conjugale, une grande partie des infractions étant poursuivies d'office. Il reste donc l'application de l'art. 316 al. 2 CPP et donc la réalisation des conditions de l'art. 53 CP. Or, il est très rare que celui-ci soit appliqué dans le cadre d'infractions commises sur une personne physique. C'est surtout un mode de résolution des conflits qui est réservé aux infractions poursuivies sur plainte. On voit donc que son champ d'application dans le cadre des violences conjugales est très limité.

En outre, ce mode de résolution des conflits contient également son lot d'aspects négatifs. Il implique en effet un tiers ayant un pouvoir décisionnel qui n'est autre que le procureur. Celui-ci n'est pas, comme développé *supra*, formé à écouter les parties, ni à les concilier. Ce n'est donc pas forcément un cadre favorable à une solution qui apaisera la situation, qui fera comprendre à l'auteur sa faute et permettra de sortir de la violence.

Outre ce mode de résolution, les possibilités des autorités pénales sont très réduites. Néanmoins, le projet de modification du Code de procédure pénale, avec notamment l'adoption d'un article 316a P-CPP²⁰⁴ qui permettrait l'introduction au sein du code de la justice restaurative, est une perspective réjouissante en matière d'alternative. Celle-ci serait destinée à permettre aux parties de participer pleinement au processus pénal, que la forte composante émotionnelle de leur litige soit prise en compte, et d'éviter que celui-ci aggrave la situation de la victime. Ce processus a également pour but de permettre une meilleure reconstruction de la victime et repentir de l'auteur, ce qui devrait être idéalement chaque issue des cas de violence conjugale.

Néanmoins, ce processus n'est pas sans obstacles. En effet, la relation intime entre l'auteur et la victime, qui diffère des autres litiges pénaux, amène une composante particulière. Le processus peut être empêché par le fait que l'auteur exerce une emprise et un contrôle sur la victime, ce qui peut empêcher un échange libre²⁰⁵. La justice restaurative encourage en effet un dialogue entre les parties, qui jouent un rôle central dans le processus et doivent y consentir de manière éclairée. Celle-ci doivent donc être libre de s'exprimer, dans un rapport mutuel de respect et d'empathie.

²⁰² CHOPIN/VOLET/AEBI, p. 37.

²⁰³ Cf. *supra* ; Echanges avec Mme BRENNLA.

²⁰⁴ Discuté lors de la modification du CPP (19.048). Le projet de l'art. 316a CPP prévoit notamment : (1) A tous les stades de la procédure, le lésé et le prévenu d'une infraction peuvent demander ou se voir proposer un processus médiation de justice restaurative. (2) Un processus de justice restaurative, telle la pénale, est un processus permettant au(x) lésé(s) et au(x) prévenu(s) de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et en particulier à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Un tel processus ne peut intervenir qu'avec le consentement éclairé des parties. (3) Le processus est mis en oeuvre par un médiateur, soit un tiers indépendant des autorités pénales, impartial et formé à cet effet. (4) Le processus de justice restaurative est confidentiel, sauf accord contraire des parties. (5) Les autorités pénales peuvent tenir compte du résultat d'un processus de justice restaurative qui a abouti. Il a été adopté par le Conseil national lors de la séance de printemps (BO CN 2021, 631).

²⁰⁵ RUFU, p. 21.

Les excuses de l'auteur et le pardon sont également deux éléments importants du processus restauratif. Or, dans le cadre des violences conjugales, comme développé *supra*, ces excuses et le pardon de la victime peut être associé à de la manipulation de la part de l'auteur dans le cycle de la violence²⁰⁶. Leur valeur peut être difficilement appréciable pour la victime, pour qui il sera difficile de savoir si l'auteur est vraiment sincère. Les risques seraient de minimiser les violences vécues par la victime et que la victimisation secondaire soit importante²⁰⁷. Enfin, un dernier risque de la justice restaurative est de ramener les violences conjugales à un règlement privé, ce qui a longtemps été le cas et combattu par les mouvements féministes²⁰⁸.

Il ne faut pas ignorer toutes ces critiques mais une réponse peut y être apportée. En effet, il faut distinguer les différents types de situation de violences conjugales pour y répondre. Comme évoqué, chaque situation de violence conjugale est différente de l'autre et la réponse à y apporter ne sera donc pas la même. Par exemple, les situations où l'auteur exerce une coercition sur sa victime, où il y a une grande manipulation et où les actes de violence sont en général les plus graves, sont les cas les plus complexes à traiter par des procédés restauratifs²⁰⁹. Dans les cas de violence situationnelle, où les deux parties exercent de la violence, la justice restaurative peut amener une solution²¹⁰.

En outre, les processus alternatifs, dont la médiation, offrent une grande liberté aux participants. Il permet une certaine flexibilité, puisqu'on peut entendre les parties séparément, on peut faire des pauses lorsque les parties le souhaitent, tester une mise en place d'un système puis si celui-ci ne fonctionne pas, revenir en médiation. C'est une flexibilité qui correspond bien aux problématiques des violences conjugales et leur cycle particulier. C'est un procédé qui permet à la victime d'exprimer ses souffrances à l'auteur, d'apporter à celle-ci la reconnaissance de son statut de victime, tout en reconnaissant la faute de l'auteur²¹¹. C'est également un procédé qui tend à faire comprendre à l'auteur cette faute, sans forcément prévoir une sanction pénale, ce qui est souvent demandé par les victimes de violences conjugales. Elle est donc indiquée pour les situations où la victime ne cherche pas forcément une protection de l'auteur mais plutôt l'intervention d'un tiers pour le faire réagir. En impliquant la justice par ce biais, cela peut avoir pour effet de mise en garde, afin de lui faire réaliser la gravité de son acte. Elle sera plus indiquée lorsque le déni est faible, voire modéré, afin de faire réaliser à l'auteur la violence qu'il exerce et les conséquences que celle-ci a eu. En outre, elle peut être également indiquée dans les situations où l'auteur et la victime vont continuer une vie commune²¹².

La mise en œuvre de la médiation dépend surtout de chaque situation, il est donc difficile de donner une liste de situations dans lesquelles elle est indiquée. En revanche, il peut être clair qu'elle n'est pas indiquée lorsque l'auteur exerce encore des violences graves et répétées, notamment physiques ou sexuelles, dans un déni total de ses actes, lorsque la victime cherche une véritable protection de la justice face à l'auteur. Dans ce type de situation, la solution amiable n'est pas indiquée, voir imprudente, l'auteur présentant un véritable danger pour la victime, celle-ci ayant de surcroît eu le courage de dénoncer les violences.

²⁰⁶ RUF1, p. 19.

²⁰⁷ RUF1, p. 20.

²⁰⁸ RUF1, p. 20.

²⁰⁹ RUF1, p. 21.

²¹⁰ RUF1, p. 21.

²¹¹ MBANZOULOU/TERQ, p. 47.

²¹² MBANZOULOU/TERQ, p. 50 et 51.

III. Conclusion

Du fait de l'hétérogénéité des cas de violences conjugales, c'est d'autant de problématiques et de complications qui peuvent être relevées. C'est également autant de demandes et de besoins particuliers, de la part des auteurs, des victimes mais également de leur entourage et de leur famille.

Nous avons vu que la Suisse ne connaît pas une seule infraction de violence conjugale, mais plusieurs infractions constitutives. Si pour la plupart, elles reprennent les formes de violences conjugales connues, il reste que la violence psychologique, dans ses formes plus simples, n'est pas ou très rarement reconnue. Les chiffres, toujours trop hauts, rappellent à quel point il est urgent que les violences conjugales soient mieux détectées et mieux prises en charge. Si du côté du droit pénal, des améliorations sont à saluer, notamment l'introduction de la modification de l'art. 55a CP, qui permet d'une part de redonner du pouvoir d'appréciation aux autorités pénales, en ne donnant plus à la victime seule la responsabilité de la poursuite pénale, mais également d'astreindre les auteurs à suivre de programmes destinés à éviter la récidive. Ce sont deux améliorations qui amènent des perspectives positives. Néanmoins, cet article étant encore récent, puisqu'il a fêté sa première année en juillet dernier, il faudra encore attendre un peu avant de pouvoir tirer un véritable bilan de ces modifications.

Du côté du droit civil, l'art. 28b CC permet d'ordonner des mesures efficaces pour protéger la victime de l'auteur. Néanmoins, outre l'art. 28b al. 4 CC, celles-ci reposent majoritairement sur la demande de la victime. Le renvoi aux cantons de l'art. 28b al. 4 CC amène quelques disparités du traitement de la situation en fonction des différences cantonales. Il serait préférable, à notre sens, qu'une obligation *a minima* d'un premier entretien socio-éducatif existe dans tous les cantons. Par la suite, puisque la baisse de fréquentation est souvent due au fait que les entretiens suivants sont sur base volontaire, il serait pertinent que cette obligation vaille pour deux, voire trois entretiens, afin de pouvoir correctement introduire un suivi socio-éducatif de l'auteur. Quant à l'introduction prochaine de l'art. 28c nCC, celui-ci suscite déjà, avant même son entrée en vigueur, des critiques quant au manque de réactivité face à des situations d'urgence. Il serait en effet, à notre sens, judicieux que soit instauré un moyen pour la victime d'alerter la police en cas d'urgence si l'auteur essaie de venir chez elle ou de prendre contact avec elle. Combiner ces mesures avec un « bouton d'alerte » pour les victimes pourrait palier les lacunes de réaction immédiate du côté des autorités de poursuite pénale, mais ceci est encore au stade préliminaire.

Du point de vue de la protection au niveau des cantons, l'introduction de l'art. 55a al. 2 CP a été très positif pour favoriser la fréquentation des différents programmes à destination des auteurs de violence. C'est une amélioration très réjouissante, quand on sait les résultats positifs que ceux-ci apportent sur les auteurs et leur risque de récidive.

La question reste enfin ouverte concernant les modes alternatifs que l'on peut apporter à la lutte contre les violences, l'adoption de l'art. 316a P-CP étant encore en discussion. Si la médiation n'est pas indiquée dans certaine situation, il est, à notre sens, important de ne pas exclure d'emblée certaine infraction, mais plutôt de l'éviter pour certains cas, qui présentent des caractéristiques précises quant à la relation et le rapport de force entre la victime et l'auteur, ainsi que les positions de chacun. Elle est à exclure des situations graves où la victime est en danger face à l'auteur et où il est du rôle des autorités pénales de la protéger et de sanctionner l'auteur ; elle est également à exclure des situations où la victime, étant parvenue à sortir d'une

grave relation d'emprise, souhaite la condamnation de l'auteur pour les actes qu'il a commis, le refus d'un jugement pouvant avoir des conséquences déléteres. Néanmoins, elle pourrait intervenir en amont, lorsque des victimes souhaitent entamer une procédure pénale mais ne souhaitent absolument pas voir l'auteur puni. Elle pourrait être indiquée lorsqu'un classement à la suite d'une stabilisation ou une amélioration serait prononcé, afin d'avoir un accord entre la victime et l'auteur, malgré tout. Enfin, elle pourrait être indiquée pour les infractions de faible gravité, ainsi que lors de classement, afin de permettre un suivi dans ces situations et ne pas laisser l'auteur de retourner vers sa victime, de petites infractions isolées et de faible gravité, pouvant parfois n'être que la partie émergée de l'iceberg. Cependant, le système suisse n'est pas favorable à l'introduction d'une médiation si la procédure peut être classée, afin de ne pas surcharger le système pénal.

Les avancées positives de ces dernières années sont des perspectives réjouissantes. Malgré tout, il reste encore du chemin à parcourir dans la lutte contre les violences conjugales et beaucoup d'améliorations peuvent encore être faites, pour permettre une meilleure protection et prise en charge des victimes, qui restent toujours trop nombreuses.